



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

148^e Assemblée de l'UIP

Genève, 23-27 mars 2024

Conseil directeur
Point 13a)

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)*

SOMMAIRE

	Page
• Bangladesh : M. Shah Ams Kibria <i>Décision</i>	1
• Egypte : M. Mostafa Al-Nagar <i>Décision</i>	3
• Eswatini : Trois parlementaires <i>Décision</i>	7
• Guinée-Bissau : Quatre parlementaires <i>Décision</i>	12
• Israël : M. Offer Cassif <i>Décision</i>	16
• Kirghizistan : M. Adakhan Madumarov <i>Décision</i>	19
• Madagascar : M. Fetra R. Razafitsimalona <i>Décision</i>	22
• Pakistan : Cinq parlementaires <i>Décision</i>	25
• Palestine / Israël : M. Marwan Barghouti <i>Décision</i>	29
• Palestine / Israël : M. Ahmad Sa'adat <i>Décision</i>	34
• Philippines : Mme Leila de Lima <i>Décision</i>	38
• Philippines : Deux parlementaires <i>Décision</i>	42

F

#IPU148

• Somalie : M. Abdullahi Hashi Abib <i>Décision</i>	46
• Türkiye : 68 parlementaires <i>Décision</i>	49
• Venezuela : Mme María Corina Machado <i>Décision</i>	55
• Venezuela : 135 parlementaires <i>Décision</i>	58
• Zimbabwe : 41 parlementaires <i>Décision</i>	63

Bangladesh

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)*



Shah Ams Kibria (à droite) présente le budget national au parlement le 13 juin 1997
© MUFTY MUNIR / AFP

BGD-14 - Shah Ams Kibria

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Durée excessive de la procédure

A. Résumé du cas

M. Shah Ams Kibria, parlementaire de la ligue Awami, alors parti de l'opposition, a été tué le 27 janvier 2005 dans un attentat à la grenade perpétré à l'occasion d'un meeting politique. Selon le plaignant, cet assassinat est motivé par des considérations politiques.

Près de vingt ans se sont écoulés et personne n'a encore été condamné pour ce meurtre. Des poursuites ont été engagées à trois reprises sous trois gouvernements différents (celui du Parti nationaliste du Bangladesh, le gouvernement intérimaire et actuellement celui de la Ligue Awani). La liste des suspects s'est allongée à chaque enquête, dont certains n'ont jamais été appréhendés. Le procès actuellement en cours avance extrêmement lentement. Le plaignant a également soulevé diverses questions relatives à des préoccupations quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès au Bangladesh, ainsi quant au fait que les suspects dans le collimateur de la justice appartiennent, semble-t-il, au parti d'opposition, ce qui pourrait indiquer le caractère politique des procédures.

Selon le plaignant, la famille de M. Kibria, partie prenante de la procédure, n'a pas été informée de son état d'avancement. Elle a à plusieurs reprises fait objection aux actes d'accusation successifs, qu'elle juge incomplets. Elle demeure convaincue que, pour des motifs politiques, les autres personnes impliquées dans le crime, en particulier ses éventuels commanditaires et cerveaux, n'ont toujours pas

Cas BGD-14

Bangladesh : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : mars et octobre 2005

Dernière décision de l'UIP : avril 2017

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

- audition de la délégation bangladaise à la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024) et audition du plaignant en ligne (mars 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : rapport fournissant des informations à jour communiqué par la délégation du Bangladesh à la 148^e Assemblée (mars 2024)
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée à la Présidente du Parlement (février 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

été inculpées ou arrêtées. En mars 2023, lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le plaignant a confirmé que la situation n'avait pas évolué.

Lors de l'audition tenue à la 148^e Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2024), la délégation bangladaise a réaffirmé que les procédures judiciaires au Bangladesh prenaient du temps, que les capacités et les ressources des tribunaux étaient limitées et que les retards dans l'enquête étaient dus dans une large mesure aux accusés et à leurs familles qui contestaient les actes d'accusation et les rapports d'enquête. Reconnaissant qu'une justice lente équivaut à un déni de justice, la délégation s'est engagée à continuer de tenir l'UIP informée de tout fait nouveau concernant le cas et de faire tout son possible, dans le cadre du mandat constitutionnel du Parlement, pour contribuer à son règlement satisfaisant sans nouveau retard injustifié.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation bangladaise pour les informations fournies lors de l'audition et pour son esprit de coopération ; et *réaffirme son souhait* de recevoir régulièrement des renseignements plus détaillés sur l'évolution de la procédure judiciaire en cours, y compris des copies des actes d'accusation, ainsi que d'autres informations sur les motifs et les preuves étayant les accusations portées contre les suspects, sur les noms et la situation de tous les suspects et sur l'identité de toutes les personnes encore accusées à ce jour et de celles qui sont détenues ;
2. *note* que les procédures sont toujours en cours et avancent lentement ; *prend note* des raisons indiquées par les autorités parlementaires à cet égard ; *demeure profondément préoccupé* toutefois par le fait que, près de 20 ans après l'attentat, aucun des auteurs n'a encore été tenu responsable par un tribunal ; *réaffirme solennellement* qu'une justice tardive équivaut à un déni de justice ; et *espère sincèrement* que le procès avancera enfin rapidement et permettra promptement de déterminer toutes les responsabilités dans ce crime grave conformément aux normes nationales et internationales en matière de procès équitable, y compris celles qui ont trait à l'application de la peine capitale, et sans aucune ingérence politique ;
3. *ne comprend pas* pourquoi la Ligue Awami, au pouvoir depuis 2009, n'a pas été en mesure de prendre les mesures nécessaires pour faire la lumière sur le meurtre de l'un de ses éminents membres ; *réaffirme*, à cet égard, sa ferme conviction que l'intérêt que la Ligue Awami et le Parlement continuent de porter à cette affaire - dans le respect de la séparation des pouvoirs - est essentiel pour contribuer à ce que justice soit faite et pour envoyer un signal fort selon lequel l'assassinat d'un parlementaire ne doit pas rester impuni ; *note avec satisfaction* que le Parlement du Bangladesh continue de suivre l'affaire ; et *souhaite* être tenu informé de toutes les mesures qu'il prend à cet égard ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Égypte

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)**



Mostafa al-Nagar © Photo de courtoisie / Belady. An Island for Humanity (États-Unis)

EGY-07 – Mostafa al-Nagar

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Mostafa al-Nagar aurait disparu le 27 septembre 2018 dans le gouvernorat d'Assouan dans le sud de l'Égypte. Les tentatives de sa famille et de ses avocats pour entrer en contact avec lui ou le localiser ont échoué. Ils craignent que M. al Nagar n'ait été arbitrairement arrêté et qu'il ne soit détenu au secret.

Les plaignants affirment que M. al-Nagar, figure emblématique de la révolution de 2011, critiquait ouvertement le Gouvernement égyptien durant son mandat parlementaire du 23 janvier au 14 juin 2012, date à laquelle le Parlement égyptien a été dissous en application d'une décision de la Haute Cour constitutionnelle. En décembre 2017, il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende pour avoir "insulté le pouvoir judiciaire" dans une déclaration qu'il aurait faite lors d'une séance au parlement en 2012. Dans sa décision du 30 décembre 2017, le tribunal pénal du Caire a estimé que M. al-Nagar avait commis deux infractions en 2012 et 2013, à savoir en ce qui concerne la première qu'il avait insulté et diffamé les tribunaux et les autorités judiciaires en tenant des propos haineux et méprisants dans des articles de presse et lors d'interviews à la télévision et à la radio et dans des messages diffusés sur les

Cas EGY-07

Égypte : parlement membre de l'UIP

Victime : un député de la Chambre des représentants, indépendant

Plaignants qualifiés : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2020

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation égyptienne à la 144^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2022)

- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (mars 2022)
- Communication des plaignants : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (mars 2024)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2024

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

réseaux sociaux. Les plaignants indiquent également que le tribunal aurait considéré que les déclarations faites par M. al-Nagar lors d'une séance au parlement en 2012 visaient aussi à diffamer et insulter l'autorité judiciaire et les juges. M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement puisqu'il a décidé d'entrer dans la clandestinité bien qu'à l'époque, les membres de sa famille aient très bien su où il se trouvait. Il a disparu quelques jours avant l'ouverture de son procès en appel, le 15 octobre 2018.

Les plaignants signalent que, le 10 octobre 2018, la famille de M. al-Nagar a reçu un appel téléphonique anonyme les informant qu'il était détenu dans le camp d'Al-Shallal des Forces centrales de sécurité à Assouan. L'avocat de M. al-Nagar a déposé une demande auprès des autorités égyptiennes au sujet de la détention présumée de son client dans le camp d'Al-Shallal, mais aucune information officielle n'a été fournie dans ce sens. Le Service d'information de l'État égyptien a nié avoir joué un rôle dans la disparition de M. al-Nagar et a indiqué dans une déclaration officielle publiée le 18 octobre 2018 que celui-ci avait volontairement disparu pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement et était donc considéré comme un fugitif.

Dans leur lettre du 24 mai 2021, les autorités parlementaires égyptiennes ont indiqué que dans un arrêt rendu le 15 octobre 2018, la Cour de cassation égyptienne avait rejeté le pourvoi de M. al-Nagar contre sa condamnation initiale. Elles expliquent dans cette lettre que la Cour n'a pas déclaré ce pourvoi irrecevable parce que l'accusé n'était pas présent à son procès. Le droit égyptien avait été correctement appliqué, dans la mesure où le défenseur de l'accusé avait été autorisé à se présenter devant le tribunal pénal en l'absence de ce dernier. Le tribunal ayant accepté cet arrangement, le jugement rendu contre l'accusé était devenu en conséquence un jugement par défaut ; l'accusé avait le droit de faire appel de ce jugement pour bénéficier des différents degrés de juridiction qui lui étaient accessibles.

Le 29 juillet 2019, les plaignants ont assigné le Ministère égyptien de l'intérieur devant le tribunal administratif du Conseil d'État parce qu'il n'aurait pas révélé où se trouvait M. al-Nagar ou pris de mesures sérieuses pour le localiser. Dans sa décision du 18 janvier 2020, le tribunal administratif du Conseil d'État a rappelé les responsabilités de l'État et a estimé que la déclaration publiée par le Service d'information de l'État égyptien était insuffisante. Il a relevé que l'État et la police, laquelle, selon l'article premier de la loi sur la police (loi N° 109 de 1971), est une institution relevant du Ministère de l'intérieur et exerçant ses fonctions sous la direction de ce dernier, avaient l'obligation de retrouver les personnes disparues en particulier lorsqu'une plainte avait été déposée au sujet de leur disparition.

Dans leur lettre du 24 mai 2021, les autorités parlementaires égyptiennes ont fait part de leurs vues sur ce cas. Elles ont précisé que les faits reprochés à M. al-Nagar n'étaient pas liés à son mandat parlementaire et qu'il n'était pas poursuivi pour ses déclarations devant le parlement. Les autorités parlementaires ont affirmé qu'entre 2012 et 2013, M. al-Nagar et d'autres personnes avaient été accusés d'avoir porté atteinte à l'autorité judiciaire et aux juges par voie d'articles de presse et de commentaires écrits, d'observations formulées lors d'interviews et de messages diffusés sur les réseaux sociaux contenant de fausses déclarations et des propos haineux contre les tribunaux et le système judiciaire égyptiens. Les autorités ont également indiqué que l'immunité parlementaire ne devait pas empêcher d'engager des poursuites contre des parlementaires qui commettent des actes tombant sous le coup de la loi. Elles ont expliqué que le parlement avait été dissous en application de la décision de la Haute Cour constitutionnelle rendue le 14 juin 2012, décision qui avait un effet rétroactif. En conséquence, l'intéressé n'avait jamais à aucun moment exercé de fonctions de représentation.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à la 144^e Assemblée de l'UIP en mars 2022, la délégation égyptienne a souligné l'importance des travaux du Comité et développé les vues exprimées et les arguments avancés par les autorités égyptiennes dans leur lettre du 24 mai 2021. La délégation égyptienne a insisté sur le fait que les autorités étaient convaincues que l'UIP ne devrait pas être saisie du cas de M. al-Nagar étant donné que celui-ci n'exerce pas et n'a jamais exercé de fonctions de représentation compte tenu de l'arrêt de la Haute Cour constitutionnelle de juin 2012. Toutefois, elles étaient disposées à dialoguer avec le Comité de bonne foi pour clarifier certains points.

La délégation a également dit qu'à la suite de la décision du tribunal administratif du Conseil d'État du 18 janvier 2020, les autorités égyptiennes n'avaient pas ménagé leurs efforts pour localiser la personne disparue, en prenant diverses mesures, notamment en faisant distribuer des avis de recherche contenant le signalement de M. al-Nagar dans tous les commissariats de police de tous les

gouvernorats du pays. Elle a par ailleurs fait observer que malgré les allégations en ce sens des plaignants, il n'existe aucun élément de preuve que M. al-Nagar ait été victime d'une disparition forcée et que les critères permettant de conclure à une disparition forcée ne sont pas remplis en l'occurrence. Les autorités considèrent que M. al-Nagar est "absent" puisqu'il est entré dans la clandestinité pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement, comme l'a indiqué sa famille. La délégation a expliqué que les fonctions de représentation des parlementaires n'autorisaient pas ces derniers à commettre des infractions, ni à justifier des infractions et ne devaient pas être un obstacle à ce qu'ils soient traduits en justice. Le principe de la séparation des pouvoirs ne permettait pas en conséquence aux membres anciens et actuels de l'organe législatif de s'ingérer dans le travail de la justice, d'insulter ou d'influencer les membres du pouvoir judiciaire ou de lancer des campagnes médiatiques contre eux pour influencer sur leurs décisions. Elle a précisé que les accusations pénales portées contre M. al-Nagar étaient liées à des remarques qu'il avait faites en dehors du parlement et non pas dans un contexte parlementaire quel qu'il soit et a réaffirmé que la plainte à l'examen n'avait aucun fondement factuel ou juridique ; elle reposait en fait sur des arguments douteux et non étayés de preuves.

En décembre 2022, les plaignants ont indiqué qu'en 2018, l'avocat de M. al-Nagar avait présenté au Procureur général d'Assouan une demande tendant à ce que le téléphone de M. al-Nagar (011555879436) soit localisé afin de déterminer sa dernière position. Selon les plaignants, ces informations auraient été faciles à obtenir et auraient permis de savoir où M. al-Nagar se trouvait en 2018.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union Interparlementaire

1. *regrette profondément* que la Chambre des représentants égyptienne ait cessé de répondre à ses demandes d'information à partir de 2022 ; et *réaffirme* que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue permanent et constructif avec les autorités et en tout premier lieu avec le parlement ;
2. *rappelle* les mesures prises par les autorités pour localiser M. al-Nagar, notamment la distribution d'avis de recherche avec son signalement dans plusieurs commissariats de police de différentes provinces ; et *regrette vivement* qu'en dépit de son souhait de recevoir des autorités concernées une confirmation par écrit que cela a été effectivement fait et d'être informé des résultats obtenus à ce jour, le Comité attend toujours ces informations ;
3. *souligne* une fois de plus que même si l'État égyptien considère que M. al-Nagar est un fugitif et est "absent", il reste tenu de faire tout son possible pour le retrouver et qu'en ne prenant aucune mesure pour le localiser, les autorités commettent délibérément un déni de justice à l'égard de sa famille, qui a légitimement le droit de connaître son sort ; et *demeure convaincu* que l'État égyptien pourrait faire davantage d'efforts pour retrouver M. al-Nagar, compte tenu en particulier de la demande du plaignant tendant à ce que le numéro de téléphone de M. al-Nagar soit localisé afin de déterminer sa dernière position ;
4. *exhorte* une fois de plus les autorités à prendre les mesures appropriées pour résoudre véritablement la question de la disparition de M. al-Nagar et le retrouver, en procédant à une enquête approfondie pour déterminer où il se trouve sans tenir compte du fait qu'il a été condamné et qu'il n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement ; et *souhaite* être tenu informé au plus tôt des mesures prises à cet égard ;
5. *réaffirme sa préoccupation* quant au fait que M. al-Nagar a été condamné pour avoir critiqué le système judiciaire quand il était député, ce qui relève de l'exercice légitime de son mandat parlementaire et devrait être protégé par son immunité parlementaire ; *affirme* de nouveau à cet égard que la liberté d'expression est l'un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les parlementaires et qu'elle englobe tous les types de propos et ne peut être soumise qu'aux restrictions définies par les principales conventions relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence connexe ;

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

6. *réaffirme son souhait* de recevoir des copies des décisions du tribunal pénal du Caire et de la Cour de cassation rendues en 2017 et 2018, respectivement, ainsi que davantage d'informations sur le statut des personnes disparues en Égypte et sur les conditions requises pour que les autorités ouvrent une enquête sur la disparition de personnes dont les familles ont déposé une plainte pour ce motif ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes sur le lieu où se trouve M. al-Nagar ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Eswatini

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)*



Des membres des forces de police royales d'Eswatini surveillent les adhérents du Congrès syndical d'Eswatini (TUCOSWA) qui scandent des slogans politiques dans le centre de Manzini, le 28 octobre 2021, au cours d'une manifestation en faveur de la démocratie. Michele Spataro - AFP

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza

SWZ-03 – Mthandeni Dube

SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Les parlementaires Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube ont été arrêtés le 25 juillet 2021. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Simelane, a fui le pays avant qu'un mandat d'arrêt, toujours valable à ce jour, ait pu être mis à exécution. MM. Mabuza et Dube sont accusés d'avoir enfreint la section 5(1), lue conjointement avec la section (2)(2)(a) - (d) et (i) de la loi de 2008 sur l'élimination du terrorisme (telle que modifiée), de deux chefs d'accusation alternatifs en vertu de la loi de 1938 sur la sédition et les activités subversives, et de deux chefs d'accusation de meurtre. En outre, l'accusé n° 1 est accusé d'avoir enfreint l'article 4(3)(b), lu conjointement avec l'article 4(8) de la loi n° 1 de 2006 sur la gestion des catastrophes. Chacun d'eux a plaidé non coupable de l'ensemble de ces chefs d'accusation. Les accusés ont présenté plusieurs demandes de mise en liberté sous caution qui ont toutes été rejetées.

Cas SWZ-COLL-01

Eswatini : parlement membre de l'UIP

Victimes : trois parlementaires indépendants

Plaignant qualifié : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Mission de l'UIP : observation du procès (février 2024, novembre 2022)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation d'Eswatini à la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève (mars 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée (février 2024)
- Communication du plaignant : novembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée (février 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

L'action en justice contre les parlementaires a été engagée dans le contexte suivant. En mai 2021, des appels en faveur d'une réforme politique ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays, les trois parlementaires susmentionnés comptant parmi ceux qui plaidaient en faveur de ces changements. Pour établir que ces membres du parlement avaient reçu de leurs circonscriptions respectives le mandat pour agir en ce sens, une série de pétitions ont été remises au parlement pour soutenir l'appel. Les manifestants réclamaient des réformes constitutionnelles et politiques, regrettaient l'incapacité du Gouvernement à assurer la prestation de services de base à ses citoyens, exigeaient que des réponses soient apportées aux difficultés socio-économiques et faisaient état d'allégations de mauvais traitements infligés par la police. Des pétitions ont été remises à divers centres *tinkhundla*, principalement par des jeunes, à l'intention de leurs députés, afin d'appuyer l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les "brutalités policières" présumées à la suite de la mort de M. Thabani Nkomonye, étudiant en droit de l'Université d'Eswatini. Le 24 juin 2021, M. Themba N. Masuku, Premier ministre par intérim de l'époque, a interdit le dépôt des pétitions en question, déclarant qu'il s'agissait d'une "décision consciente visant à maintenir l'état de droit et à désamorcer les tensions qui avaient transformé l'exercice initial en violence et en désordre". Les manifestants ont continué de remettre des pétitions malgré l'interdiction et en ont été empêchés par la police.

Dans son rapport, publié à la fin du mois de juin 2021, sur les événements survenus au début du mois, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique de l'Eswatini ("la Commission") – institution nationale des droits de l'homme de l'Eswatini - a constaté que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles.

D'après le plaignant, les accusations portées contre M. Mabuza, M. Dube, et potentiellement contre M. Simelane, étaient des représailles dont l'objet était de réduire ces derniers au silence étant donné qu'ils avaient été en première ligne des appels aux réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée par le roi Mswati III depuis plus de 30 ans, où les partis politiques ne sont pas légalement reconnus.

M. Rahim Khan, un avocat et ancien premier magistrat par intérim au Botswana, fort d'une expérience de plus de 40 ans dans le domaine juridique, a été désigné par l'UIP pour observer les dernières audiences prévues dans le cadre du procès de M. Mabuza et de M. Dube, à savoir celles des 8 au 10 et des 14 au 16 novembre 2022, ainsi que celle du 13 décembre 2022.

Dans son premier rapport, l'observateur du procès a affirmé que "les deux députés se sont vu refuser la libération sous caution essentiellement au motif qu'ils risquaient de s'enfuir alors qu'ils étaient officiellement parlementaires, qu'ils détenaient des actifs fixes dans le pays, que leur casier judiciaire était vierge, qu'ils n'avaient pas interféré avec les témoins et qu'ils étaient disposés à verser une caution garantissant leur présence. Il est des plus surprenant que leur libération sous caution leur ait été systématiquement refusée". Dans ses observations générales et dans son évaluation, l'observateur du procès a dit que "le procès est continuellement reporté, principalement à l'initiative du Procureur" et que la juge "n'adresse aucune question détaillée au Procureur ... et lui accorde beaucoup trop de latitude pour mener le procès à sa guise".

Le 31 janvier 2023, la défense et l'accusation ont présenté leurs conclusions finales dans le cadre de la procédure judiciaire visant M. Mabuza et M. Dube après quoi le juge chargé de l'affaire a mis le jugement en délibéré. Le 1^{er} juin 2023, le juge les a reconnus coupables de tous les chefs d'accusation, à l'exception de l'accusation de contravention à la réglementation relative à la COVID-19 en ce qui concerne M. Mabuza. La juge a reporté le prononcé de la peine à une audience prévue en décembre 2023. Cette audience a ensuite été reportée et de nouvelles audiences ont eu lieu du 20 au 22 février et le 26 mars 2024. L'observateur de procès mandaté par l'UIP a assisté à toutes ces audiences, au cours desquelles l'avocat de la défense a soumis des éléments d'information à l'appui de l'allègement de la peine des parlementaires. D'après des informations fournies par les autorités, à l'audience du 26 mars 2024, M. Dube et M. Mabuza, ont demandé que celle-ci soit reportée au 30 avril 2024 car ils n'étaient pas prêts à plaider leur cause. Le tribunal a fait droit à leur demande.

Dans son dernier rapport, l'observateur de procès de l'UIP, après avoir examiné le verdict, a déclaré ce qui suit : » Si nous examinons les déclarations qui leur (M. Mabuza et M. Dube) ont été attribuées par l'éminente juge, une analyse minutieuse ne fait apparaître aucune intention criminelle. Aucun des éléments de preuve figurant dans le dossier n'indique une quelconque exhortation de la population

swazie à s'insurger, à renverser la monarchie et à établir un gouvernement du peuple. En fait, les accusés font preuve d'une grande déférence à l'égard de la monarchie, presque d'un point de vue religieux. Toute l'affaire repose sur la réaction des accusés à la déclaration du gouvernement interdisant le dépôt de pétitions et la nomination du Premier ministre par voie électorale. Les troubles civils ont eu lieu le 24 juin 2021. Il est tout à fait clair, au vu de la gravité des accusations, que les accusés n'étaient absolument pas à proximité de la scène de crime. C'est l'effet de leurs déclarations qui reflète ce que l'État affirme être le fondement de leur conduite criminelle, à savoir qu'ils ont encouragé la population, par leurs déclarations publiques, à ne pas respecter la nomination du Premier ministre en vertu de la loi et, ce faisant, ont encouragé la désobéissance civile. Mais avec tout le respect que je leur dois, comment peut-on assimiler la désobéissance civile au terrorisme et à la sédition ? Il n'y a pas eu d'insurrection armée, pas de prise d'armes avec des slogans révolutionnaires contre l'État, pas de destruction intentionnelle des manifestations les plus visibles du pouvoir de l'État ? Il est difficile d'apprécier en quoi le fait d'encourager des gens à désobéir au gouvernement en réaction au refus du droit de déposer des pétitions conduit automatiquement à des arrestations pour terrorisme sans démonstration d'un lien direct entre la rhétorique et la causalité.

D'après le plaignant, le 22 septembre 2022, les deux parlementaires détenus ont été agressés par des gardiens de prison qui sont entrés dans leur cellule. Le 29 septembre 2023, M. Mabuza aurait été de nouveau roué de coups par un membre du personnel pénitentiaire. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP, la délégation de l'Eswatini a fourni un document non daté contenant des informations sur l'enquête interne menée en application de la loi sur les services correctionnels qui fournit une réponse au Parlement concernant l'attaque présumée contre M. Mabuza et M. Dube. Dans ce document, il est indiqué qu'il a été procédé à une fouille de routine, que M. Mabuza a refusé d'être fouillé au corps et que, alors qu'on lui ordonnait de s'y soumettre, il a agressé l'agent qui était présent. M. Dube s'est alors approché de lui et l'a attaqué dans le dos, puis d'autres agents ont utilisé du gaz poivré pour que la situation retourne au calme. MM. Mabuza et Dube n'ont jamais été agressés.

En réponse à la volonté exprimée par l'UIP d'envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Eswatini, le Président de l'époque a répondu, lors d'une audition tenue à la 145^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2022, qu'il accueillerait volontiers une telle délégation. Les tentatives ultérieures de l'UIP pour organiser la mission n'ont toutefois pas encore abouti auprès des autorités de l'Eswatini". Lors de l'audition devant Comité des droits de l'homme des parlementaires tenue à la 148^e Assemblée de l'UIP, la délégation de l'Eswatini a déclaré que le Comité était toujours le bienvenu dans le pays.

Dans la nuit du 21 janvier 2023, M. Thulani Maseko, avocat anciennement défenseur des droits de l'homme de l'Eswatini, qui avait représenté les deux parlementaires, a été abattu. Des experts de l'ONU et de l'Union africaine ont immédiatement condamné ce meurtre qu'ils ont qualifié "d'odieux" et ont exigé une enquête impartiale. M. Maseko était membre de l'association "Lawyers for Human Rights Swaziland" et président du "Multi-Stakeholder Forum", coalition rassemblant des groupes politiques de l'opposition et des militants de la société civile et réclamant une réforme constitutionnelle en Eswatini. Son assassinat n'a toujours pas été élucidé à ce jour. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires tenue à la 148^e Assemblée de l'UIP, la délégation de l'Eswatini a déclaré qu'une enquête était en cours, mais qu'aucune information supplémentaire n'était disponible.

Depuis le début des manifestations en Eswatini en 2021, la SADC et d'autres partenaires internationaux ont vivement encouragé les autorités du pays à mener un dialogue national de fond constructif et inclusif pour envisager les possibilités de réformes démocratiques et institutionnelles. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP, la délégation de l'Eswatini a déclaré que le dialogue national avait été mené à bien et que les ministères concernés étaient maintenant chargés d'adopter les plans de mise en œuvre correspondants.

Pendant cette même audition, la délégation de l'Eswatini a déclaré que l'observateur du procès de l'UIP avait manqué d'impartialité ; le système judiciaire national était intact et adéquat, et le juge qui avait statué sur l'affaire était très expérimenté et avait pris en compte tous les faits pertinents. La délégation a déclaré que M. Mabuza et M. Dube pouvaient interjeter appel du verdict et que les accusations portées contre eux concernaient des événements qui s'étaient produits lorsque l'Eswatini était confiné en raison de la réglementation en vigueur sur la pandémie de COVID-19 et qu'au cours des événements de 2021, plus de 30 personnes avaient perdu la vie. La délégation a également déclaré

que si MM. Mabuza et Dube avaient été réellement intéressés par l'élection directe du Premier ministre, ils auraient dû choisir d'obtenir ce résultat au moyen de leur travail parlementaire, plutôt qu'en interagissant avec les citoyens en dehors du Parlement et en les incitant à la violence.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation de l'Eswatini à la 148^e Assemblée de l'UIP pour les informations détaillées et précieuses fournies lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires et de son esprit de coopération ; *accueille avec satisfaction* les communications écrites adressées à l'UIP par les autorités parlementaires tout au long de l'examen du présent cas ; et *souligne* que ces communications ont toujours fait l'objet d'un accusé de réception et donné lieu à une réponse ;
2. *prend note avec un vif intérêt* du dernier rapport de l'observateur du procès de l'UIP ; et *remercie* celui-ci de son analyse approfondie et de sa volonté constante d'assister aux procédures judiciaires en cours et d'en rendre compte ;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Mabuza et M. Dube ont été reconnus coupables à l'issue d'un procès caractérisé par de graves irrégularités constatées dans le rapport sur l'observation du procès ; *est plus que jamais préoccupé* par le fait que ces rapports et les raisons avancées par la juge pour expliquer son verdict, donnent du crédit à l'affirmation du plaignant selon laquelle l'action pénale a été engagée en réaction à l'appel public lancé par les parlementaires pour renforcer la démocratie, appel relevant directement de l'exercice légitime par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression ; *est fermement convaincu*, en conséquence, que les deux hommes n'auraient en fait jamais dû être détenus et poursuivis ; et *espère sincèrement* que la question sera réglée d'une manière conforme aux normes applicables en matière de droits de l'homme, avant que les intéressés ne soient condamnés ;
4. *note avec beaucoup d'intérêt* que le dialogue national prévu a eu lieu en Eswatini ; *souhaite* recevoir davantage d'informations sur les recommandations concrètes formulées pendant celui-ci ainsi que sur les actions précises envisagées pour les mettre en œuvre, en particulier dans le domaine des réformes politiques et démocratiques ; et *réaffirme* que l'UIP est prête à apporter un appui aux efforts en cours à cet égard ;
5. *réaffirme sa conviction* qu'au-delà des efforts en cours et nouveaux pour renforcer la démocratie en Eswatini, une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, qui comprendrait des rencontres avec toutes les autorités compétentes, une rencontre avec les deux parlementaires et leurs avocats ainsi que des rencontres avec les tiers concernés, serait une occasion utile d'aborder les problèmes qui sont apparus concernant le cas considéré et d'examiner les solutions possibles ; *est heureux* d'apprendre que la délégation de l'Eswatini a informé le Comité des droits de l'homme des parlementaires, lors de l'audition tenue à la 148^e Assemblée de l'UIP, qu'une telle mission était toujours la bienvenue ; et *demande* au Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les autorités parlementaires actuelles de l'Eswatini en vue de l'envoi de cette mission dès que possible ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Guinée- Bissau

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)*



© Facebook - Marciano Indi

GNB-13 – Marciano Indi
GNB-14 – Domingos Simões Pereira
GNB-15 – Agnelo Regalla
GNB-16 - Banjai Bamba

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement¹
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne la situation de quatre membres de l'Assemblée nationale populaire de Guinée-Bissau, y compris son président, M. Domingos Simões Pereira, M. Marciano Indi, M. Agnelo Regalla et M. Bamba Banjai qui sont victimes de violations de leurs droits de l'homme depuis 2020 pour avoir publiquement critiqué le Président de la République, M. Umaro Sissoco Embaló, et le Premier ministre, M. Nuno Gomes Nabiam.

Cas GNB-COLL-01

Guinée- Bissau : parlement membre de l'UIP

Victimes : quatre députés de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de la Guinée-Bissau à la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève (mars 2024)

Suivi récent

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (mars 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

¹ Cette allégation de violation concerne uniquement le parlementaire Marciano Indi.

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

Le 23 mai 2020, M. Marciano Indi, chef du groupe parlementaire Alliance du Peuple Uni / Parti Démocratique de Guinée- Bissau (APU-PDGB), a été victime d'un enlèvement par des individus qu'il a pu identifier comme appartenant à la Garde nationale, force de sécurité placée sous l'autorité et la tutelle politique du Ministère de l'intérieur. Peu de temps avant son enlèvement, M. Indi avait mis en cause la politique et les requêtes du Président de la République visant à remplacer le chef du gouvernement issu de l'opposition.

M. Indi a été frappé, insulté et maltraité par ses ravisseurs. Le député a néanmoins tenté de négocier sa libération après avoir entendu une conversation téléphonique entre l'un des kidnappeurs et le Ministre de l'intérieur. M. Indi a été transporté au Ministère de l'intérieur, où il a été placé dans une cellule pendant quelques heures. Selon les allégations formulées, M. Indi a pu s'entretenir avec le Ministre de l'intérieur qui lui aurait dit que tout serait réglé et qui l'aurait prié de ne rien divulguer aux médias des faits qui s'étaient produits. Le député a été ensuite emmené par ses ravisseurs à la résidence de l'ancien président du parlement où il a pu être libéré. Il a été raccompagné à son domicile par l'ancien président du parlement. Ayant entendu les échanges téléphoniques qui ont eu lieu entre ses ravisseurs et le Ministre de l'intérieur ainsi que ceux entre l'ancien président du parlement et le président de la République, M. Indi a compris que son enlèvement avait été ordonné par le Président Embaló et qu'il ne recevrait aucune réparation pour le préjudice subi.

Concernant la situation de M. Agnelo Regalla, le député a été attaqué par balles le 7 mai 2022 devant son domicile par des hommes armés en uniforme. Grièvement blessé, il a été évacué vers le Portugal pour y recevoir des soins médicaux spécialisés. Les faits se seraient produits au lendemain d'une conférence de presse donnée depuis le siège du Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap Vert (PAIGC) pendant laquelle de vives critiques avaient été émises à l'encontre du régime du Président Embaló. L'enquête ouverte par la police judiciaire n'aurait jamais abouti.

Le 3 février 2024, M. Bamba Banjai, membre du groupe parlementaire du MADEM-G15, groupe parlementaire auquel appartient le Président de la République, a été arrêté avec d'autres partisans de son parti par le Secrétaire d'État à l'Ordre public à l'aéroport de Bissau alors qu'il attendait l'arrivée du chef de son parti. Selon le plaignant, le Secrétaire d'État à l'Ordre public a été rejoint par plusieurs policiers lourdement armés qui les ont emmenés au Ministère de l'intérieur, où ils ont été interrogés et détenus jusqu'à 21 heures. Le 27 février 2024, après s'être caché pendant quelques jours en raison de graves menaces de mort et d'autres tentatives d'arrestation, M. Banjai se serait rendu au Ministère de l'intérieur avec son avocat. À son arrivée, M. Banjai aurait été soumis à un interrogatoire musclé pour avoir critiqué le régime lors d'une conférence de presse organisée par les dirigeants de son parti politique. À 21 heures, M. Banjai aurait été emmené au Palais présidentiel où il aurait continué à être interrogé par le Président Embaló, qui aurait ordonné sa libération.

S'agissant du Président du Parlement, M. Domingos Simões Pereira, a été arbitrairement privé d'exercer son mandat parlementaire après la décision du Président de la République du 4 décembre 2023 ordonnant la dissolution du parlement issu des élections législatives du 4 juin 2023 en invoquant un supposé coup d'État dont l'opposition nie l'existence. Selon les plaignants, la décision du Président Embaló aurait été provoquée par l'intervention de certains éléments de la Garde nationale pour libérer deux ministres de l'opposition alors qu'ils étaient interrogés par la police judiciaire. Des affrontements ont eu lieu entre des éléments de la Garde nationale et les forces spéciales de la Garde présidentielle, faisant au moins deux morts. Le Président Embaló aurait décidé de dissoudre le parlement après cette ingérence des forces de sécurité au profit de deux ministres de l'opposition.

Après la dissolution du parlement, les militaires auraient fait un usage excessif de la force pour empêcher les parlementaires d'accéder aux locaux de l'Assemblée nationale et de tenir leurs réunions. Le budget de fonctionnement de l'Assemblée nationale populaire, approuvé en séance plénière a été gelé en vertu d'ordonnances du Président Embaló. Selon les plaignants, la décision du Président Embaló de dissoudre le parlement est contraire à la Constitution puisque celle-ci interdit la dissolution du parlement dans les 12 mois suivant son investiture (article 94 de la Constitution). Les plaignants accusent le Président de la République de vouloir perturber le fonctionnement du parlement et de changer sa composition actuelle, dominée par l'opposition.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP en mars 2024, la délégation parlementaire bissau-guinéenne, dirigée par le Président de l'Assemblée nationale populaire, a exprimé sa gratitude au Comité pour son intérêt et pour son invitation à une audition. Le Président du Parlement a reconnu les nombreuses difficultés traversées par son pays pour parvenir à une stabilité politique. Concernant les cas dont le Comité est saisi, le Président du parlement a expliqué qu'ils étaient liés à l'élection présidentielle de novembre 2019 qui avait abouti à la victoire contestée du Président Embaló. Après avoir été déclaré vainqueur par la Commission électorale en février 2020, M. Embaló avait mis fin au gouvernement dirigé par le PAIGC en nommant un nouveau premier ministre. En octobre 2021, un coup d'état aurait été déjoué, puis un second en février 2022. En mai 2022, le Président a décidé de dissoudre le parlement issu des élections législatives de mars 2019 en prévoyant des élections législatives pour décembre 2022. Finalement, celles-ci n'ont pu avoir lieu qu'en juin 2023.

La délégation bissau-guinéenne a expliqué que les élections législatives de juin 2023 représentaient une lueur d'espoir et une opportunité pour les partis politiques de mettre fin à leurs différends. L'opposition, dirigée par le PAIGC, est arrivée en tête avec 54 sièges sur les 102 que compte le Parlement. Selon la délégation, malgré les différentes opinions politiques, le Parlement fonctionnait et une entente semblait s'installer entre l'opposition et la majorité, ce qui laissait présager une nouvelle ère de stabilité politique dans le pays. La délégation s'interroge sur les raisons qui ont amené le Président Embaló à dissoudre le parlement. En outre, la délégation a souligné que sur le plan constitutionnel, la dissolution enfreint l'article 94 de la Constitution et les règles prévues en la matière, puisque si le président disposait de raisons valables pour dissoudre le parlement, il devrait les présenter au parlement et à sa commission permanente pour qu'elle les examine. Ces dispositions n'ont pas été respectées.

Selon la délégation, l'instabilité politique et les mesures arbitraires prises par le Président Embaló, y compris la dissolution du parlement, le renvoi du Président de la Cour Suprême et de plusieurs de ses membres ainsi que le manque d'indépendance du Procureur général, favorisent les violations des droits humains commises en Guinée-Bissau. Chaque personne qui ose critiquer le Président peut se retrouver enlevée, frappée et détenue avant d'être relâchée sans que justice ne soit rendue. La délégation a réaffirmé que l'opposition de tous les partis politiques et de l'opinion publique à la dissolution du parlement n'était pas un choix mais une nécessité, car l'absence de parlement et de toutes les institutions garantissant l'état de droit en Guinée-Bissau, risque d'amener une situation désastreuse dans le pays.

La délégation parlementaire a indiqué que la seule solution pour sortir de cette crise était le rétablissement du parlement dans ses fonctions et un retour progressif à l'état de droit. À la veille de son audition, la délégation a reçu des informations selon lesquelles le Président de la République était peut-être sur le point de parvenir à une telle conclusion, puisque le Premier ministre aurait annoncé le retrait des forces militaires du parlement.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Domingos Simões Pereira, M. Marciano Indi, M. Agnelo Regalla et M. Banjai Bamba est recevable, considérant: i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne des parlementaires en exercice au moment des faits allégués ; et iii) qu'elle a trait à des allégations d'enlèvement, de menaces et actes d'intimidation, d'absence de garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de mouvement, d'invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire, de révocation ou de suspension abusive du mandat parlementaire, d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire et d'impunité, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

2. *remercie* les autorités parlementaires de la Guinée- Bissau pour les informations fournies lors de leur rencontre avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP ;
3. *dénonce* les violations subies par les quatre parlementaires, en particulier l'enlèvement de M. Indi, la violente attaque perpétrée contre M. Regalla et l'arrestation arbitraire de M. Banjai, violations qui demeurent jusqu'à présent impunies bien que l'identité des auteurs présumés soit connue ; et *regrette* l'absence d'enquêtes judiciaires sérieuses sur ces différentes affaires ainsi que l'incapacité de la justice bissau-guinéenne à protéger l'intégrité physique de ces parlementaires et à faire valoir leurs droits, y compris leur droit à la liberté d'expression et de réunion ;
4. *prie instamment* les autorités compétentes de la Guinée-Bissau de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les violations subies par ces trois parlementaires fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et pour garantir que les auteurs de ces crimes soient tenus responsables ; et *souligne* que les infractions de cette nature, en particulier si elles demeurent impunies, contre des parlementaires de l'opposition favorisent leur répétition et contribuent à un climat d'impunité dans lequel les autres voix critiques au sein de la société ne pourront plus s'exprimer au risque de graves répercussions ;
5. *exprime sa préoccupation* au sujet de la dissolution du Parlement de la Guinée-Bissau au mépris des dispositions constitutionnelles pertinentes, qui risque d'avoir de graves conséquences pour le fonctionnement démocratique du pays ; *exprime sa solidarité* avec le Parlement bissau-guinéen ; *souligne* que sa dissolution affecte directement les droits individuels des députés, y compris son Président, M. Pereira, et prive les citoyens bissau-guinéens de représentation politique ; et *espère*, au regard des informations reçues lors de l'audition, que le parlement sera rétabli dans ses fonctions dans les plus brefs délais pour favoriser un retour vers l'état de droit dans le pays ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Israël

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)**



© Ofer Cassif, Membre de la Knesset

ISR-22 – Ofer Cassif

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le 10 janvier 2024, M. Ofer Cassif a fait l'objet d'une procédure d'expulsion engagée par un collègue membre de la Knesset au motif que M. Cassif soutenait la lutte armée et le terrorisme contre l'État d'Israël parce qu'il avait publiquement appuyé l'Afrique du Sud dans sa requête devant la Cour internationale de justice (CIJ). L'Afrique du Sud avait saisi la CIJ, alléguant qu'Israël se livrait à des "actes génocidaires" à Gaza à la suite de sa réponse à l'attaque du 7 octobre 2023 menée par le Hamas.

Après avoir recueilli les signatures de 85 membres de la Knesset favorables à l'expulsion de M. Cassif, la question a été soumise la Commission parlementaire de la Knesset pour approbation. En vertu de la loi fondamentale israélienne, la Knesset peut expulser un de ses membres s'il exprime son soutien à la lutte armée contre l'État d'Israël, sous réserve que 90 membres de la Knesset, ou 75% d'entre eux, votent pour la motion.

Le 30 janvier 2024, au terme d'une séance de deux jours, la Commission parlementaire de la Knesset a approuvé la motion visant à expulser M. Cassif. Au terme de cette procédure, 14 membres avaient voté en faveur de la motion d'expulsion et deux membres contre, de telle sorte que la motion

Cas ISR-22

Israël : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignants qualifiés : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2024

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

d'expulsion a été soumise au plénum de la Knesset. M. Cassif a réaffirmé que son soutien à la plainte de l'Afrique du Sud contre Israël n'était autre qu'un appel à mettre fin à la guerre à Gaza. Il a également déclaré dans plusieurs interviews qu'il avait condamné l'attaque du 7 octobre contre Israël et n'avait jamais soutenu le groupe terroriste du Hamas.

Le 19 février 2024, la motion d'expulsion visant M. Cassif n'a pas obtenu la majorité nécessaire en séance plénière, puisque seuls 85 des 120 membres de la Knesset l'ont soutenue, soit cinq voix de moins que la majorité qualifiée requise qui est de 90. Malgré l'échec du processus d'expulsion, le plaignant a souligné que ceux qui avaient voté pour l'expulsion de M. Cassif étaient le Président de la Knesset, le Premier Ministre Netanyahu et le Président de la Commission d'éthique.

Le plaignant a ajouté que M. Cassif avait été victime d'une procédure inéquitable et antidémocratique et que ses idées politiques, en tant que seul membre juif du parti Hadash-Ta'al, à majorité arabe, étaient à l'origine de sa persécution. Le plaignant a déclaré que depuis l'engagement de cette procédure d'expulsion, les menaces proférées contre M. Cassif n'ont cessé d'aller croissant et qu'il a besoin d'une protection permanente.

Le 7 octobre 2023, des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza ont lancé une attaque dans le sud d'Israël, tuant délibérément des civils et ramenant des otages à Gaza. En réponse à cette attaque, Israël a lancé une offensive contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et des destructions de grande ampleur. En décembre 2023, l'Afrique du Sud a saisi la Cour internationale de justice (CIJ), alléguant qu'Israël se livrait à des "actes génocidaires" à Gaza. L'Afrique du Sud a demandé à la CIJ d'ordonner à Israël de cesser sans attendre ses opérations à Gaza et de se prononcer sur plusieurs mesures provisoires à prendre à l'encontre d'Israël, qui a fermement rejeté l'allégation, estimant qu'elle était "dénuée de fondement". Le 26 janvier 2024, la CIJ a pris des "mesures d'urgence", enjoignant à l'État d'Israël d'empêcher ses militaires de commettre des actes susceptibles d'être considérés comme génocidaires, de prévenir et de réprimer l'incitation au génocide, et de permettre la fourniture d'une aide humanitaire à la population de Gaza. Israël a l'obligation de se conformer aux mesures de la CIJ.

Le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution dans laquelle, se déclarant profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza, il a exigé un cessez-le-feu humanitaire immédiat pendant le mois du Ramadan ainsi que la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages et insisté sur "la nécessité urgente d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils et de renforcer la protection des civils dans l'ensemble de la bande de Gaza".

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que, le 26 mars 2024, la plainte concernant la situation de M. Ofer Cassif a été jugée irrecevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en vertu de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
2. *relève*, à cet égard, que même si le Comité a estimé que tous les autres critères de recevabilité étaient satisfaits, le fait que la motion d'expulsion de M. Cassif n'a pas été adoptée en séance plénière et que celui-ci a pu conserver son siège parlementaire à la Knesset montre que le fondement de la plainte initiale n'a plus de raison d'être ;
3. *regrette vivement* toutefois que M. Cassif ait fait l'objet d'une procédure d'expulsion pour avoir exprimé son opinion sur une question publique et qu'il ait été la cible de propos haineux et d'intimidations en raison de son affiliation politique ; et *regrette également* l'absence de réponse des autorités israéliennes concernant la plainte de M. Cassif, en dépit de ses demandes répétées d'information ;
4. *se déclare préoccupé* par le fait que des membres de la Knesset pourraient être expulsés au nom d'opinions et de commentaires exprimés publiquement parce que considérés comme hostiles à l'État d'Israël ; et *considère également* que les raisons pour lesquelles la procédure

d'expulsion peut être invoquée portent atteinte au droit à la liberté d'expression des membres de la Knesset et entravent l'exercice légitime par les intéressés de leur mandat parlementaire qui devrait être protégé par l'immunité parlementaire ;

5. *demande* aux autorités israéliennes de veiller à ce que les droits des membres de la Knesset, notamment leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, soient respectés et à ce que leur immunité parlementaire soit protégée ; et *souligne* à cet égard que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du parlement et qu'elle recouvre, non seulement les discours, les opinions et les expressions qui sont accueillis favorablement ou considérés comme inoffensifs, mais aussi ceux qui peuvent offenser, choquer ou perturber autrui ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Knesset et du plaignant.

Kirghizistan

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)**



© PHOTO par Toktosun Shambatov / RFE/RL – Kyrgyz Service

KGZ-02 – Adakhan Madumarov

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Adakhan Kumsanbayevich Madumarov, parlementaire expérimenté, est un ancien président du Parlement kirghize, le *Jogorku Kenesh* (Conseil suprême). Principal opposant de Sadyr Japarov, Président par intérim, lors des élections présidentielles de 2021, il est également le dirigeant du parti Butun Kyrgyzstan (Kirghizistan uni), un des principaux partis d'opposition au parlement.

Selon le plaignant, le 2 septembre 2023, alors que M. Madumarov se promenait avec son fils de 13 ans, tous deux ont été arrêtés par une brigade des forces spéciales (*Spetsnaz*), à la tête de laquelle se trouvaient des agents de la Direction de la police judiciaire du Ministère de l'intérieur. L'enfant a été libéré par la suite, mais le parlementaire a été transféré au Tribunal du district de Pervomayskiy à Bishkek, où il a été accusé de haute trahison et envoyé en détention préventive dans un centre de détention provisoire du Comité d'Etat sur la sécurité nationale (GKNB). Peu de temps après son arrestation, le président du GKNB, Kamchybek Tashiev, a fait des déclarations laissant supposer que M. Madumarov était coupable.

Le plaignant souligne que M. Madumarov reste à ce jour incarcéré, ce qui le met dans l'impossibilité de remplir son mandat, toutes les demandes de libération ayant été rejetées sans justification. De surcroît, le plaignant affirme que M. Madumarov subit pendant sa détention arbitraire des mauvais

Cas KGZ-02

Kirghizistan : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2024

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation du Kirghizistan à la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève (mars 2024)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : février 2024
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

traitements et des conditions de détention inhumaines, car il souffre d'une série de pathologies chroniques graves, dont le diabète de type 2 et une hypertension sévère. Le plaignant souligne que M. Madumarov est détenu de manière prolongée en violation des articles 3 et 6 du décret n° 296 du 20 juin 2018 du Gouvernement de la République kirghize relatif à la liste des maladies graves reconnues comme faisant obstacle à la détention des suspects et des accusés.

Le plaignant ajoute qu'en mars 2022, le *Jogorku Kenesh* a rejeté la demande initiale du procureur général de lever l'immunité de M. Madumarov. Toutefois, à la suite du dépôt d'une nouvelle demande, en juin 2023, les parlementaires ont rejeté les accusations de fomenter des soulèvements de masse dans le but de prendre le pouvoir, mais entériné l'accusation d'abus de pouvoir portée contre M. Madumarov. Le plaignant souligne que les autorités ne se sont jamais expliquées sur la requalification des accusations d'abus de pouvoir en accusations de haute trahison et maintient par conséquent que l'arrestation arbitraire de M. Madumarov viole son immunité parlementaire. Le plaignant ajoute que les autorités ont par la suite versé au dossier des accusations de détournement de fonds bancaires en lien avec une ancienne donation électorale, étayées par des éléments de preuve contestables. En outre, l'approbation du parlement n'a jamais été sollicitée pour l'ajout des accusations de fraude et souligne que ces deux accusations ont dépassé le délai de prescription. Il indique que le Tribunal du district de Pervomayskiy a en outre violé les droits de M. Madumarov en prolongeant sa détention préventive et en décidant que le procès se tiendrait à huis clos. Il souligne le classement arbitraire de l'affaire comme "secrète", ce qui impose aux avocats de M. Madumarov l'obligation de confidentialité et entrave donc leur capacité à défendre leur client.

Selon le plaignant, l'accusation de haute trahison visant M. Madumarov repose sur sa participation à une réunion bilatérale avec le Tadjikistan, intervenue en mars 2009, à laquelle il avait été envoyé, accompagné d'une délégation, en tant que Secrétaire du Conseil de la sécurité pour débattre de problèmes de longue date concernant l'absence de délimitation de la frontière entre les deux pays. Le plaignant ajoute que M. Madumarov agissait sur ordre du Président du Kirghizistan de l'époque lorsqu'il a co-signé le compte rendu (procès-verbal) de la réunion, au cours de laquelle l'idée d'un échange de territoires a été évoquée. Le plaignant affirme que ce document, qui n'a jamais été approuvé par le parlement, ni mis en œuvre, n'a aucune valeur juridique.

Le plaignant conclut que la détention de M. Madumarov qui viole la législation kirghize en matière de procédure équitable, est une punition infligée à M. Madumarov pour ses critiques à l'égard des autorités, notamment son opposition à un récent accord d'échange de territoires controversé avec l'Ouzbékistan, ainsi qu'une tentative pour juguler l'opposition parlementaire. Les déclarations de son parti évoquent une campagne de "menaces, pressions psychologiques et poursuites pénales inimaginables" dans le sillage des élections de 2020 et des bouleversements politiques qui en ont découlé. En ce qui concerne plus précisément M. Madumarov, la déclaration affirme qu'il est évident que l'accord de 2009 n'est qu'un prétexte pour la destruction totale de notre parti et de notre dirigeant".

A la 148^e Assemblée de l'UIP, le Comité des droits de l'homme de l'UIP a auditionné des représentants de la Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève qui ont répondu à ses questions concernant le présent cas. Ceux-ci ont notamment évoqué la nature sensible du différend frontalier avec le Tadjikistan à la suite d'une attaque armée menée par les forces armées tadjikes, en septembre 2022, qui a fait 64 victimes et entraîné le déplacement de 250 000 personnes à l'intérieur du pays. Selon les autorités, la gravité de cette affaire a conduit le président du tribunal à tenir le procès à huis-clos. Une grande partie des informations demandées par le Comité n'ont donc pas pu lui être fournies. Cependant, les représentants des autorités se sont engagés à communiquer au Comité toute information qui serait disponible dès que possible. En outre, les autorités ont indiqué que, lors d'une audience tenue le 19 mars 2024, le procureur avait demandé que M. Madumarov soit reconnu coupable des deux infractions mais ne soit pas condamné à une peine d'emprisonnement dès lors que le délai de prescription concernant les deux chefs d'accusation concernés était échu. Le 26 mars 2024, le plaignant a indiqué que M. Madumarov avait été reconnu coupable d'abus de pouvoir et de détournement de fonds, mais qu'il n'avait pas été condamné à une peine de prison. Le plaignant indique toutefois qu'il doit rester en détention jusqu'à la conclusion de la procédure pénale, ce qui est apparemment illégal.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union Interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant la situation de M. Madumarov, membre du Parlement kirghize au moment où les allégations initiales ont été formulées, a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, le 7 février 2024 ;
2. *remercie* les représentants de la Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève pour les informations communiquées lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève ; et *compte* recevoir des informations supplémentaires des autorités compétentes, en particulier du Parlement, en réponse à ses demandes ;
3. *est consterné* par le fait que M. Madumarov a été détenu pendant plus de sept mois et que, de ce fait, il n'a pas pu exercer son mandat ; *ne comprend pas pourquoi* son arrestation et sa détention prolongée étaient nécessaires à l'enquête sur les allégations formulées à son encontre ; *est préoccupé* par les informations selon lesquelles sa détention met sa santé en danger et par l'allégation selon laquelle les demandes répétées tendant à mettre fin à sa privation de liberté au motif que sa détention est illégale ont été rejetées sans justification ; et *demande* aux autorités de libérer M. Madumarov sans tarder ;
4. *juge préoccupantes* les informations selon lesquelles il a été arrêté alors que son immunité n'avait pas été levée pour les faits qui lui étaient reprochés ; *est préoccupé* par le fait que le président du GKNB aurait fait des déclarations semblant préjuger de la culpabilité de M. Madumarov peu de temps après son arrestation ; *s'inquiète vivement* des multiples allégations selon lesquelles son droit à un procès équitable a été bafoué et de ce que les preuves retenues contre lui n'ont rien à voir avec les accusations dont il fait l'objet ; *accueille avec satisfaction* les informations communiquées par les autorités selon lesquelles M. Madumarov devrait échapper à une peine d'emprisonnement étant donné que les infractions qui lui sont reprochées sont prescrites ; *prie* les autorités de faire tout leur possible pour protéger le droit de M. Madumarov à un procès équitable et son droit d'exercer son mandat parlementaire sans ingérence indue et de veiller à ce qu'il puisse reprendre ses fonctions parlementaires sans délai ; et *attend* avec impatience de recevoir des informations des autorités parlementaires sur les points susmentionnés ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement kirghize (*Jogorku Kenesh*), du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Madagascar

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)**



© Facebook - Fetra Ralambozafimbololona Razafitsimalona

MDG-17 - Fetra R. Razafitsimalona

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 8 novembre 2023, lors d'une manifestation d'un collectif de dix candidats à l'élection présidentielle, le député Fetra R. Razafitsimalona a été arrêté pour avoir participé à une manifestation non-autorisée dont l'objectif était de dénoncer le manque de transparence de l'élection présidentielle. Selon les plaignants, l'élection présidentielle a été jugée frauduleuse au regard des mesures prises par le pouvoir en place, y compris l'usage excessif de la force pour disperser les manifestants. En outre, sept mois avant le début officiel de l'élection présidentielle, le Ministre de l'intérieur aurait annoncé l'interdiction des manifestations à caractère politique dans les lieux publics.

Les plaignants affirment que le député a été détenu dans les locaux de la brigade de recherches criminelles de Fiadanana et que sa comparution devant le parquet aurait été prolongée de 48h sans raison valable. Il aurait ensuite été inculpé pour incitation de la population à des manifestations non autorisées et a été brièvement maintenu en détention provisoire avant d'être libéré sous contrôle judiciaire, le 17 novembre 2024.

Cas MDG-17

Madagascar : parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignants qualifiés : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (mars 2024)
- Communication des plaignants : novembre 2023
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées à la Présidente de l'Assemblée nationale (mars 2024)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2024

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

M. Razafitsimalona devait être jugé le 19 décembre 2023 mais son verdict a été reporté au 30 janvier, puis au 6 février et de nouveau ajourné au 12 mars 2024. Les plaignants ont indiqué que le tribunal avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour constitutionnelle en raison de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les avocats du député. Selon eux, l'arrestation, la détention et l'inculpation de M. Razafitsimalona avaient violé son droit constitutionnel à l'immunité parlementaire tel que garanti par l'article 73 de la Constitution malgache.

Les plaignants affirment que les accusations dont M. Razafitsimalona fait l'objet portent atteinte à son droit à la liberté d'expression et de réunion. En outre, le député ferait l'objet de ces poursuites pour avoir exprimé pacifiquement son opposition aux conditions dans lesquelles s'était tenue l'élection présidentielle.

Dans leur lettre du 18 mars 2024, les autorités parlementaires ont indiqué que l'Assemblée nationale avait pris un certain nombre de mesures afin de protéger les droits de M. Razafitsimalona. En effet, après avoir réuni les membres du Bureau permanent, l'Assemblée nationale avait décidé d'envoyer une lettre à la Ministre de la justice, le 6 décembre 2023, pour lui demander de veiller au respect de l'immunité parlementaire du député tout en rappelant les dispositions constitutionnelles en la matière durant la session parlementaire. Dans leur lettre à la Ministre de la justice, les autorités parlementaires ont rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 73, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, toute poursuite d'un député, pendant toute la durée des sessions, nécessitait la levée de son immunité parlementaire. Les autorités parlementaires ont rappelé que cette demande de levée d'immunité devait être présentée, par écrit, par la Ministre de la justice, au Bureau permanent de l'Assemblée nationale, ce qui n'a pas été fait.

Les autorités parlementaires ont ajouté que certains députés n'avaient pas manqué d'interpeller la Ministre de la justice lors de son passage à l'Assemblée nationale durant la dernière session extraordinaire de février 2024. La Présidente de l'Assemblée nationale a indiqué dans sa lettre qu'aucune réponse officielle et satisfaisante ne lui était parvenue jusqu'à présent.

En outre, les autorités parlementaires ont indiqué dans leur lettre du 18 mars 2024 que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les avocats du député avait été jugée irrecevable par la Haute Cour constitutionnelle dans sa décision du 22 février 2024, dont une copie a été remise au Comité par l'Assemblée nationale. En effet, dans sa décision, la Haute Cour constitutionnelle a estimé que l'exception d'inconstitutionnalité formulée par M. Razafitsimalona, tendant à l'interprétation de l'article 73 de la Constitution relatif à l'immunité parlementaire et au flagrant délit s'apparentait à une demande d'avis aux fins d'interprétation d'une disposition constitutionnelle. Or, selon l'article 119 de la Constitution, ce privilège est exclusivement réservé aux chefs d'institution et à tout organe des collectivités territoriales décentralisées. La Haute Cour constitutionnelle a donc estimé que la saisine du député ne saurait être considérée comme une exception d'inconstitutionnalité au sens de l'article 118² de la Constitution et qu'elle devait donc être déclarée irrecevable.

Le verdict du Tribunal d'Antananarivo sur l'affaire de M. Razafitsimalona sera prononcé le 9 avril 2024.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union Interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Fetra R. Razafitsimalona est recevable, considérant: i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués et ; iii) qu'elle a trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation,

² Article 118, alinéa 1, de la Constitution Malgache : "Un Chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des Collectivités Territoriales Décentralisées ou le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit peuvent déférer à la Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence."

d'arrestation et de détention arbitraires, de durée excessive de la procédure, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, d'atteinte à la liberté de mouvement et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

2. *remercie* les autorités parlementaires pour leur lettre reçue le 18 mars 2024 ; *se réjouit* des mesures prises par l'Assemblée nationale visant à protéger les droits de M. Razafitsimalona, notamment son droit à l'immunité parlementaire ; et *souhaite* être tenu informé de toute réponse reçue de la part de la Ministre de la justice ;
3. *regrette* que M. Razafitsimalona soit poursuivi pour avoir exercé son mandat parlementaire en participant à une manifestation dont l'objectif était de dénoncer les décisions prises par le pouvoir en place à la veille de l'élection présidentielle ; *exprime son inquiétude* face à la décision du Ministre de l'intérieur d'interdire les manifestations à caractère politique dans les lieux publics ; et *considère* que cette décision constitue une atteinte grave aux droits civils et politiques des citoyens malgaches ;
4. *appelle* les autorités judiciaires à abandonner les charges contre M. Razafitsimalona ; et *espère* que le verdict qui sera prononcé le 9 avril 2024 par le Tribunal d'Antananarivo va disculper le député des accusations dont il fait l'objet, puisque celles-ci semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel Madagascar a adhéré ;
5. *prend note* de la décision de la Haute Cour constitutionnelle rejetant l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par M. Razafitsimalona ; *souligne*, néanmoins, que l'immunité parlementaire constitue l'un des droits les plus fondamentaux des représentants du peuple dont l'objectif est de garantir leur droit à la liberté d'expression et d'opinion et de les protéger des poursuites judiciaires motivées par des considérations politiques ; et *encourage* les autorités malgaches à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection des droits de tous les parlementaires, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement malgache, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Pakistan

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)



Les forces de sécurité montent la garde à l'extérieur de la prison d'Attock, où M. Imran Khan est détenu. | Abdul MAJEED / AFP

PAK-26 – Muhammad Azam Khan Swati
PAK-27 – Imran Khan
PAK-28 – Aliya Hamza Malika (Mme)
PAK-29 – Ejaz Chaudhry
PAK-30 – Kanwal Shauzab (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée
- ✓ Autres violations : discrimination fondée sur le sexe
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la conduite des affaires publiques

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne cinq parlementaires du parti Pakistan Tehreek-e-Insaf (PTI) qui, d'après le plaignant, ont été persécutés pour s'être opposés aux autorités militaires du Pakistan à la suite d'un vote de défiance ayant entraîné la chute du gouvernement de M. Imran Khan, le 14 avril 2022. Le plaignant rapporte que depuis lors, les autorités sont intervenues dans des manifestations pacifiques

Cas PAK-COLL-01

Pakistan : parlement membre de l'UIP

Victimes : cinq membres de l'opposition siégeant à l'Assemblée nationale (deux femmes et trois hommes)

Plaignant qualifié : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : décembre 2022 et septembre 2023

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition d'un membre de la délégation du Sénat pakistanais à la 147^e- Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : octobre 2023
- Communication du plaignant : octobre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

organisées par M. Khan, arrêtant plus de 400 responsables du PTI et interdisant les rassemblements pour des raisons de sécurité formulées de manière imprécise. D'après le plaignant, en dépit de pressions croissantes, M. Khan et ses partisans ont poursuivi leurs marches pour réclamer de nouvelles élections. Le plaignant indique en outre que les manifestants se sont très souvent heurtés à un usage excessif de la force, ce qui, dans le cas de Mme Kanwal Shauzab, s'est traduit par des blessures durables.

Le plaignant signale également que, le 13 octobre 2022, le sénateur Azam Swati a été enlevé par des hommes armés appartenant à l'Agence fédérale d'investigation (FIA), torturé et placé arbitrairement en détention pour avoir publié un tweet dans lequel il critiquait le chef d'état-major sortant, le général Qamar Javed Bajwa. Le 26 novembre 2022, M. Swati a été de nouveau arrêté par des agents de la FIA après avoir publié un tweet critique envers M. Bajwa et emmené dans un lieu de détention secret, ce qui fait craindre qu'il n'ait été victime d'une disparition forcée. Toutefois, à la suite d'une campagne en faveur de sa libération menée par un certain nombre de parlementaires, il a été libéré sous caution, le 3 janvier 2023. L'ordonnance de mise en liberté sous caution contenait cependant un avertissement indiquant qu'en cas de "récidive", M. Swati devrait retourner en prison.

Le plaignant rapporte que, le 4 novembre 2022, M. Khan a été blessé par balle alors qu'il se trouvait au premier rang d'une manifestation pacifique. Le plaignant affirme que cette attaque n'était qu'une parmi d'autres tentatives d'assassinat de M. Khan et signale qu'aucune enquête appropriée n'a été ouverte consécutivement à ces faits. En effet, les plaintes déposées par M. Khan auprès de la police contre le Directeur général du contre-espionnage Faisal Naseer sont restées non enregistrées pendant une période prolongée, ce qui a conduit la Cour suprême à intervenir. Le plaignant rapporte que le 8 mars 2023, la police a pris d'assaut la résidence de M. Khan et brutalisé son personnel, ce qui a entraîné la mort d'un représentant du PTI. Selon le plaignant, après l'attaque de la résidence de M. Khan, ses soutiens ont été frappés d'une interdiction de manifester et il n'a plus été possible pour les médias de mentionner le nom de M. Khan.

Selon le plaignant, le 9 mai 2023, M. Khan a été arrêté au motif qu'il n'avait pas déclaré en bonne et due forme le produit de la vente de cadeaux d'État, ce qui a provoqué des protestations et des troubles massifs. Certaines manifestations sont devenues le théâtre de violences, plusieurs installations publiques et militaires ayant été prises pour cibles par des incendiaires au beau milieu d'une coupure totale d'Internet. Le plaignant affirme que ces incidents violents ont été organisés par les autorités militaires dans le cadre d'une opération montée de toute pièce pour faire tomber M. Khan et anéantir le parti PTI. Les autorités n'auraient pas tardé à tenir le PTI pour responsable de ces incidents, engageant une vaste campagne d'arrestations violentes qui s'est soldée par la mort d'au moins cinq militants du PTI et par le placement en détention de plus de 5 000 personnes, dont M. Ejaz Chaudhary et Mme Aliya Hamza, tandis que Mme Shauzab, M. Swati et d'autres députés entraient dans la clandestinité pour éviter de nouvelles persécutions. Le plaignant ajoute que des dizaines de parlementaires du PTI ont été sommés de changer de camp, faute de quoi ils seraient exposés à de multiples accusations, allant de la sédition au terrorisme, en vertu de lois draconiennes.

D'après le plaignant, M. Khan a été ultérieurement libéré, la Cour suprême ayant jugé son arrestation illégale. Toutefois, le plaignant rapporte que M. Khan a été violemment arrêté le 5 août 2023 et condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement. Il a en outre été privé de son siège et condamné à une peine d'inéligibilité de cinq ans pour avoir soi-disant vendu des cadeaux d'État. Depuis lors, M. Khan aurait fait l'objet de plus de 180 accusations, notamment des chefs de fuite de secrets d'État, de corruption, de trahison et d'organisation de manifestations violentes. Même si la Haute Cour d'Islamabad a suspendu l'exécution de sa peine par une décision en date du 29 août 2023 et ordonné sa libération sous caution, M. Khan reste en prison puisqu'il est visé par de très nombreuses autres accusations. Selon le plaignant, M. Khan est alors resté incarcéré dans des prisons de haute sécurité réservées aux terroristes et aux militants violents et est détenu dans des conditions épouvantables. Le plaignant ajoute que la santé de M. Khan s'est considérablement détériorée ces dernières semaines et qu'il a été privé de soins médicaux appropriés et de la possibilité de recevoir la visite d'un médecin de son choix, ce qui fait craindre qu'il ne soit lentement tué. Le plaignant fait également part de son inquiétude quant à l'état de santé de Mme Hamza et de M. Chaudhary et affirme qu'ils se heurtent aux mêmes obstacles pendant leur détention provisoire. Selon le plaignant, leurs procès sont entachés de violations du droit à une procédure régulière et accusent un retard excessif. Le 31 janvier 2024, M. Khan et sa femme ont été condamnés à une peine de 14 ans d'emprisonnement dans l'affaire des "cadeaux d'État", un jour après qu'un tribunal spécial eut reconnu M. Khan coupable d'avoir révélé des secrets d'État, l'ait condamné à

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

une peine de 10 ans d'emprisonnement et l'ait privé de ses droits politiques quelques jours avant la tenue des élections générales.

Une observatrice de procès mandatée par l'UIP s'est rendue à Islamabad le 23 juillet 2023 pour observer le procès par contumace de M. Swati et a établi un rapport sur la base des informations fournies par le Procureur chargé de l'affaire et l'avocat de M. Swati. D'après ce rapport, l'arrestation et la détention de ce dernier "peuvent être décrits comme une sanction infligée en raison de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et d'opinion". L'observatrice du procès a également conclu que les autorités judiciaires et exécutives interprètent les lois pertinentes de telle façon "qu'aucun citoyen n'est autorisé à critiquer l'armée". De plus, elle a constaté avec inquiétude que plusieurs accusations ont été portées contre M. Swati pour les mêmes faits, ce qui donne à penser que l'État avait peut-être ainsi l'intention de le maintenir en détention.

Le plaignant souligne que les autorités ont pris pour cible des femmes parlementaires pour faire taire les femmes qui soutiennent le PTI. Il se réfère en particulier au cas de Mme Hamza, qui fait l'objet de fouilles corporelles fréquentes et intrusives effectuées de nuit et qui est détenue à proximité de criminels aguerris dans le but de l'intimider. Le plaignant signale également que Mme Shauzab, Présidente de la branche féminine du PTI, a reçu des messages menaçants la sommant de quitter la vie politique. Le plaignant a transmis des copies de ces messages au Secrétariat, insistant sur le fait qu'aucune suite n'avait été donnée aux plaintes qu'elle avait déposées auprès des autorités. Selon le plaignant, ces violations doivent être considérées comme relevant d'un schéma de répression et d'impunité étatique visant à plonger l'opposition dans un climat de peur et d'intimidation.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, un membre de la délégation pakistanaise à la 147^e Assemblée de l'UIP a indiqué que les parlementaires membres du PTI disposent de plusieurs procédures pour obtenir réparation, y compris en demandant aux autorités parlementaires d'édicter des ordonnances de production pour permettre aux parlementaires détenus de prendre part aux séances parlementaires et a invité les parlementaires du PTI à y avoir recours. Cependant, le plaignant a indiqué par la suite que les services de sécurité n'avaient tenu aucun compte de toutes les ordonnances de production qui avaient été édictées.

Les élections ont finalement eu lieu au Pakistan, le 8 février 2024, après avoir été retardées au-delà du délai prévu par la Constitution, ce qui a suscité des controverses. D'après le plaignant, les élections ont été compromises par de nombreuses controverses, y compris une rupture des connexions Internet, des accusations de fraude et d'autres cas d'ingérence arbitraire dans le processus électoral, notamment l'interdiction pour le PTI d'utiliser l'emblème du parti. Néanmoins, les élections ont donné lieu au plus grand bouleversement électoral de l'histoire du pays, les candidats du PTI qui avaient fait campagne en tant qu'indépendants remportant plus de 80 sièges devant tous les autres partis. Le plaignant rappelle toutefois qu'aucun des parlementaires faisant l'objet du cas à l'étude n'a pu participer aux élections étant donné qu'ils étaient tous soit incarcérés soit dans la clandestinité, à l'exception de Mme Shauza, qui s'est heurtée à des obstacles et des menaces extraordinaires ainsi qu'à un refus injustifié de son dossier de candidature aux élections.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation pakistanaise à la 148^e Assemblée de l'UIP de s'être montrée disposée à rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires et d'avoir fait preuve de coopération, même si, pour des raisons entièrement indépendantes de la disponibilité de la délégation pakistanaise, la réunion n'a pas eu lieu ; et *espère* qu'une telle réunion pourra avoir lieu ultérieurement ;
2. *regrette vivement* que les autorités n'aient pas jugé bon d'appliquer la décision du Conseil directeur du 27 octobre 2023 et n'aient pas autorisé les parlementaires visés dans le présent cas à participer librement aux élections générales de 2024 ; *considère* au vu des informations mises à sa disposition que les actes d'intimidation dont les parlementaires en question ont fait l'objet constituent une violation de leur droit de prendre part à la conduite des affaires publiques consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Pakistan est

- partie ; et *est fermement convaincu* qu'il est de la responsabilité du parlement d'identifier les causes profondes à l'origine de cette situation et d'y remédier, et de faire tout son possible pour que de telles violations ne se reproduisent pas afin que tous les parlementaires puissent participer aux élections futures sans aucune ingérence indue ;
3. *est profondément préoccupé* par les allégations de plus en plus graves formulées par le plaignant concernant ce cas, notamment des allégations de torture, de traitements inhumains et d'arrestation et de détention arbitraires ; *juge très préoccupantes* les informations fournies par les familles des parlementaires détenus qui ont participé à une audition devant le Comité à sa 173^{ème} session en janvier 2024, faisant état notamment des conditions de détention inhumaines des parlementaires emprisonnés et de la pratique consistant à déposer plusieurs premiers rapports d'information (FIR) pour les mêmes faits, qui aurait pour but de maintenir M. Khan, Mme Hamza et M. Chaudhary en détention alors que plusieurs décisions de justice ordonnant leur libération ont déjà été rendues ; *prie instamment* les autorités compétentes de libérer sans tarder tous les parlementaires détenus et de veiller à ce que tous leurs droits soient pleinement respectés ; en attendant, *demande* aux autorités de fournir d'urgence des informations détaillées sur les trois parlementaires détenus susmentionnés, notamment sur l'endroit où ils se trouvent, leur état de santé, et la possibilité qu'ils ont de recevoir la visite d'un médecin de leur choix et des membres de leur famille sans aucune ingérence indue ; et *souhaite* être informé du résultat des mesures prises à cette fin par le Parlement dans le cadre de ses pouvoirs et prérogatives constitutionnels ;
 4. *est également préoccupé* par les allégations systématiques faisant état de non-respect des garanties d'une procédure régulière et d'impunité dans des cas antérieurs concernant des parlementaires au Pakistan ; *est particulièrement choqué* par les allégations selon lesquelles ces violations sont utilisées pour faire pression sur des parlementaires de l'opposition afin qu'ils changent de camp politique et que seuls les parlementaires ayant cédé à ces pressions sont à l'abri de toute action arbitraire à leur encontre ; et *considère* à cet égard que le parlement a tout intérêt – et il en a indéniablement l'obligation- à faire en sorte que les droits de tous ses membres, quelle que soit leur affiliation politique, leur opinion ou leur religion, soient pleinement protégés et qu'aucune atteinte à leurs droits et leur dignité ne reste impunie, indépendamment du statut des auteurs de ces violations ;
 5. *espère* pouvoir compter sur l'appui du parlement pour garantir la pleine protection des droits des parlementaires visés dans le présent cas, y compris leur droit à un procès équitable ; et *réitère son souhait* d'être tenu informé des dates du procès et de tout autre fait nouveau pertinent intervenu sur le plan judiciaire concernant ce cas ainsi que recevoir une copie des dispositions juridiques applicables en prévision d'une prochaine mission d'observation de procès au Pakistan ;
 6. *est convaincu* que, compte tenu des préoccupations exprimées plus haut, une mission du Comité au Pakistan pour examiner les questions en jeu directement avec les autorités compétentes et d'autres parties prenantes est plus que jamais nécessaire afin de contribuer à trouver rapidement une solution satisfaisante à ces cas conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités pakistanaises pourront accueillir cette mission dès que possible ; et *prie* à cet égard le Secrétaire général d'engager le dialogue avec les autorités parlementaires du Pakistan en vue de l'envoi de cette mission le plus tôt possible ;
 7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
 8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)



Des hommes passent devant une section de la barrière de séparation israélienne sur laquelle figure un portrait du Palestinien Marwan Barghouti, détenu dans une prison israélienne. ©HAZEM BADER / AFP

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Marwan Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, dans la circonscription de Ramallah en Cisjordanie, depuis janvier 1996 et largement connu, selon plusieurs sources, pour son plaidoyer en faveur d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un centre de détention provisoire en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Malgré son incarcération, M. Barghouti a été réélu député de sa circonscription lors des élections législatives palestiniennes de 2006.

Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, M. Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités, celui-ci est parvenu à la

Cas PSE-02

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

Victime : un membre du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant qualifié : section I. 1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : - audition des plaignants palestiniens à la 162^e session du Comité (octobre 2020) et audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^e Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (mars 2024) ; lettre du Président du Conseil national palestinien (octobre 2020)
- Communication des plaignants : mars 2024
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset (décembre 2023) ; lettre adressée au Président du Conseil national palestinien (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2024

conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable » et que sa culpabilité n'a donc pas été établie.

M. Foreman a déclaré dans son rapport que ces violations ont commencé avec l'arrestation et le transfert illégaux de M. Barghouti en Israël, en violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève. Selon le rapport, les allégations de M. Barghouti selon lesquelles il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours des interrogatoires n'ont jamais fait l'objet d'une enquête. En ce qui concerne le déroulement du procès, l'observateur du procès a indiqué qu'aucun des témoins de l'accusation, tous des Palestiniens, n'avait témoigné contre M. Barghouti et fourni des preuves de son implication dans les actes dont il est accusé. Au contraire, certains d'entre eux ont contesté leurs "aveux" comme ayant été obtenus sous la contrainte, d'autres ont déclaré avoir été forcés de signer des documents en hébreu qu'ils ne comprenaient pas, d'autres encore ont profité de l'occasion pour dénoncer la politique israélienne dans les territoires occupés. De plus, selon l'une des sources, le 6 avril 2003, le tribunal aurait accepté comme témoignage de M. Barghouti un rapport rédigé par les services de renseignement israéliens que M. Barghouti avait refusé de signer. M. Foreman a également noté que, lors des premières audiences, le public présent dans la salle d'audience a manifesté une attitude hostile, qualifiant M. Barghouti de "meurtrier, terroriste".

Selon l'avocat de M. Barghouti, les accusations portées contre M. Barghouti étaient entièrement basées sur des rapports secrets qu'il n'avait pas vus, et les questions qui lui ont été posées par ses interrogateurs portaient uniquement sur des documents pris dans les bureaux de l'Autorité Nationale Palestinienne, à savoir des demandes de soutien financier ou social adressées à M. Barghouti. En tant que parlementaire et ancien secrétaire général du Fatah-Cisjordanie, M. Barghouti avait l'habitude de recevoir de telles demandes, qu'il transmettait au bureau de M. Arafat.

Au cours des premières années de sa détention, plusieurs membres de la Knesset ont appelé à la libération de M. Barghouti, comme M. Amir Peretz, membre de la Knesset, en mars 2008, lorsqu'il a déclaré que M. Barghouti pourrait être un élément clé pour assurer la stabilité et assumer la responsabilité de l'ANP, et M. Gideon Ezra, membre de Kadima. Après l'élection de M. Barghouti au Comité central du Fatah en août 2009, le Ministre israélien des affaires des minorités, M. Avishai Braverman, a également exprimé son soutien à sa libération.

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure, rejoint par plus de 1'000 détenus palestiniens, pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes feraient subir aux détenus palestiniens. Bien que l'administration pénitentiaire israélienne ait promis d'accepter certaines demandes des détenus, notamment d'augmenter le nombre de visites mensuelles, les plaignants ont déclaré que cela n'a toujours pas été fait.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli des informations sur la situation de M. Barghouti et d'autres détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, y compris sur les droits de visite, qui ont été sévèrement restreints en raison de la pandémie de COVID-19. Le Comité a également pris connaissance des conditions difficiles que les membres des familles des détenus doivent remplir avant de pouvoir rendre visite à leurs proches, notamment obtenir la confirmation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'autorisation d'Israël d'entrer dans le pays et ensuite faire un long voyage jusqu'à l'établissement pénitentiaire. Lors de l'audience d'octobre 2020, les requérants ont également décrit des conditions de détention déplorables dans les prisons israéliennes, en particulier la surpopulation carcérale. Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont fourni aucune information sur les conditions de détention de M. Barghouti, y compris sur ses droits de visite.

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a invité les autorités israéliennes à une audition lors de sa session tenue pendant la 144^e Assemblée de l'UIP en mars 2022 pour discuter du cas de M. Barghouti et reprendre le dialogue. Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation du Comité à une audition, considérant que M. Barghouti avait été dûment condamné dans le cadre d'un procès équitable mené par un tribunal israélien pour meurtre, tentative de meurtre et appartenance à une organisation terroriste. Les autorités israéliennes ont ajouté qu'à la lumière de ces éléments, elles ne voyaient "aucune raison de modifier leur position vis-à-vis du Comité sur cette affaire ou toute autre concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens".

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

Le 7 octobre 2023, des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza ont lancé une attaque dans le sud d'Israël, tuant délibérément des civils et ramenant des otages à Gaza. En réponse à cette attaque, Israël a lancé une offensive contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et des destructions de grande ampleur.

Selon des informations récentes communiquées par le plaignant, les conditions de détention de M. Barghouti, ainsi que celles de tous les prisonniers palestiniens détenus dans les prisons israéliennes, se sont détériorées depuis l'attaque du Hamas du 7 octobre.

Depuis le début du récent conflit, M. Barghouti a été transféré entre trois et cinq fois dans des centres de détention secrets en Israël. Son avocat a indiqué qu'il avait été placé à l'isolement parce qu'il était soupçonné d'avoir planifié le soulèvement (Intifada) qui a suivi en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Selon l'avocat d'un autre détenu, qui a pu rencontrer M. Barghouti dans sa cellule alors qu'il rendait visite à son client, le visage de l'ancien député était couvert de sang et présentait des signes évidents de coups. La famille de M. Barghouti a déclaré que les agents de l'administration pénitentiaire israélienne le torturaient en le passant régulièrement à tabac et en le privant de sommeil, en diffusant à plein volume dans sa cellule l'hymne national israélien et la Déclaration d'indépendance d'Israël. M. Barghouti est privé d'accès à des soins médicaux et a perdu beaucoup de poids en raison des restrictions sévères imposées par l'IPS à l'approvisionnement en nourriture dans toutes les cellules de la prison. Selon sa famille, M. Barghouti et d'autres Palestiniens détenus en Israël sont nourris avec deux cuillères de riz et une tomate par jour.

M. Barghouti se voit également refuser l'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et à l'eau, dont l'utilisation serait limitée par l'administration pénitentiaire à moins d'une heure par jour. Les toilettes ne fonctionnent pas, de sorte que les conditions de détention de M. Barghouti ne répondent pas aux normes sanitaires minimales. En outre, les effets personnels de M. Barghouti, y compris ses vêtements et ses livres, ont été confisqués et il n'a aucun contact avec le monde extérieur. La famille de M. Barghouti craint que la poursuite des tortures physiques et l'absence de soins médicaux ne mettent sa vie en danger.

La famille de M. Barghouti a déclaré qu'elle n'avait pas pu lui rendre visite ces deux dernières années, les autorités israéliennes refusant systématiquement leurs demandes en ce sens. Depuis l'attentat du 7 octobre, le CICR, seule organisation autorisée par les autorités israéliennes à rendre visite aux prisonniers palestiniens détenus en Israël, s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes, tandis que les visites familiales facilitées par le CICR ont été interdites. Seuls les avocats ont été autorisés à rendre visite à leurs clients. À cet égard, M. Barghouti a reçu deux visites de son avocat, qui a donné des informations sur son état et ses terribles conditions de détention.

Selon un rapport³ public publié le 16 février 2024 par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, dont la Commission publique contre la torture en Israël et Physicians for Human Rights Israel, depuis l'attaque du Hamas, le 7 octobre 2023, et l'offensive israélienne sur Gaza qui a suivi, les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens et aux prisonniers incarcérés dans les prisons et les centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiés et aggravés. Au cours des quatre derniers mois, au moins sept Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes et des centres de détention spéciaux ont trouvé la mort, les premiers éléments de preuve et témoignages semblant indiquer que certains de ces décès étaient liés à des violences graves commises par des agents pénitentiaires. Le rapport visait à appeler l'attention sur les sévices infligés par les agents de l'administration pénitentiaire israélienne aux prisonniers palestiniens.

Dans leur lettre du 18 mars 2024, les autorités parlementaires israéliennes ont réitéré leur position de longue date selon laquelle M. Barghouti est un cerveau terroriste qui a été détenu pour interrogatoire et condamné à cinq peines consécutives d'emprisonnement à perpétuité ainsi qu'à une peine de 40 ans d'emprisonnement supplémentaires, ajoutant qu'il n'en avait, à ce jour, purgé que 20 ans. Les autorités parlementaires ont déclaré que "l'UIP ne devrait en aucun cas prendre à la légère un terroriste non affilié

³ [Systemic torture and inhumane treatment of Palestinian detainees in Israeli prison facilities since October 7, 2023 - Urgent Appeal to the UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, authored by the Public Committee Against Torture in Israel; Adalah - the Legal Center for Arab Minority Rights in Israel; HaMoked - Center for the Defence of the Individual; and Physicians for Human Rights Israel, 14 février 2024.](#)

au Hamas, ajoutant que M. Barghouti était un chef terroriste du Fatah. Du point de vue d'Israël, il n'y avait pas de différence entre lui et un terroriste associé au Hamas, au Jihad islamique, à Al-Qaïda ou à l'Etat islamique". En ce qui concerne les conditions de détention de M. Barghouti, les autorités parlementaires ont déclaré qu'il incombait à la Croix-Rouge de procéder aux inspections en la matière et que les recommandations formulées dans chaque rapport de la Croix-Rouge étaient examinées attentivement par les autorités pénitentiaires qui opéraient au besoin des changements.

En ce qui concerne la situation à Gaza, le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution dans laquelle, se déclarant profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza, il a exigé un cessez-le-feu immédiat pendant le mois du Ramadan, ainsi que la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages et insisté sur "la nécessité urgente d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils et de renforcer la protection des civils dans l'ensemble de la bande de Gaza ».

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 18 mars 2024 ; et *regrette* toutefois que les autorités israéliennes ne soient pas disposées à engager un dialogue constructif avec le Comité concernant le cas de M. Barghouti et qu'elles ne n'aient pas fourni d'informations concrètes sur ses conditions de détention ;
2. *se déclare profondément préoccupé* par la détérioration des conditions de détention de M. Barghouti, y compris son transfert apparemment injustifié dans divers centres de détention et sa mise à l'isolement sans aucune raison valable ; par les allégations de torture et de mauvais traitements qui lui ont été infligés ; par le refus de soins médicaux et de visites familiales auquel il se heurterait ; par le manque de nourriture, d'eau et d'électricité et la privation de ses droits humains fondamentaux en tant que détenu, ce qui pourrait avoir des conséquences fatales ; *demande instamment* aux autorités israéliennes de traiter M. Barghouti avec le respect qu'il mérite et d'assurer sa sécurité ; *exhorte* les autorités israéliennes à traiter M. Barghouti avec le respect de sa dignité et de sa valeur intrinsèques en tant qu'être humain, à prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements, à enquêter sérieusement sur les allégations particulièrement graves concernant la manière dont il est actuellement traité et à prendre les mesures nécessaires qui pourraient être justifiées à la suite des résultats de l'enquête ;
3. *déplore* les décisions arbitraires que les autorités israéliennes continueraient à prendre concernant les droits de visite de M. Barghouti, qui n'ont pas été respectés puisque sa famille s'est vu refuser l'accès à celui-ci ces deux dernières années ; *rappelle* fermement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, selon lequel les droits de visite de M. Barghouti ne devraient pas faire l'objet de décisions arbitraires autorisant ou refusant les visites ; *demande* aux autorités israéliennes compétentes de veiller à ce que M. Barghouti bénéficie de son droit à des visites de sa famille conformément à la loi et aux normes internationales pertinentes ; et *souhaite* connaître ses conditions de détention actuelles, notamment en ce qui concerne la fréquence des visites et l'accès à des soins médicaux ;
4. *réaffirme* encore une fois son point de vue selon lequel les parlementaires ne sont pas au-dessus de la loi et qu'ils doivent répondre des infractions qu'ils commettent devant un tribunal dans le cadre d'une procédure régulière ; *rappelle* que M. Barghouti était un membre en exercice du Conseil législatif palestinien lorsque des accusations de terrorisme ont été portées contre lui ; *rappelle* à cet égard les arguments juridiques rigoureux avancés par M. Foreman dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités israéliennes, arguments selon lesquels le procès de M. Barghouti ne répondait pas aux normes relatives à un procès équitable qu'Israël, en tant que Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter ; et *rappelle*, à la lumière de ce rapport, que M. Barghouti a été transféré vers Israël en violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève, ce qui avait conduit l'UIP à demander instamment aux autorités israéliennes de remettre M. Barghouti aux autorités palestiniennes afin qu'il soit poursuivi et

jugé par celles-ci, conformément au droit international et aux normes internationales applicables en matière de procès équitable ;

5. *affirme*, tout en condamnant l'attaque du Hamas du 7 octobre, en déplorant les vies qu'elle a coûtées et en étant profondément préoccupé par le sort des otages restants, que l'État d'Israël doit respecter l'état de droit et mettre fin à toutes mesures punitives collectives contre des détenus palestiniens, y compris M. Barghouti, pour des raisons injustifiées ; et *demande* aux autorités israéliennes d'accorder à sa famille et à son avocat ainsi qu'au CICR un accès illimité à M. Barghouti et de veiller à ce que les conditions de détention de celui-ci soient conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international ;
6. *espère sincèrement* que les autorités israéliennes prendront en considération la demande de longue date du Comité de pouvoir rendre visite à M. Barghouti ;
7. *souligne* une fois de plus que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; *réaffirme* que celle-ci peut et doit exercer sa fonction de contrôle de l'administration pénitentiaire israélienne en ce qui concerne le traitement des prisonniers palestiniens et contribuer ainsi à garantir que toutes les personnes placées sous la juridiction et le contrôle effectif d'Israël bénéficient pleinement des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et *souhaite* savoir si la Knesset et ses membres sont autorisés, individuellement, à effectuer des visites inopinées dans les prisons et, dans l'affirmative, recevoir des informations sur le cadre juridique applicable ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine/Israël

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)**



Des partisans palestiniens du FPLP participent à une manifestation pour demander la libération d'Ahmad Sa'adat emprisonné en Israël. ©Majdi Fathi/Nur Photo

PSE-05 - Ahmad Sa'adat

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

Le 14 mars 2006, M. Ahmad Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, le Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang. M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement. Au cours de sa détention, M. Sa'adat n'aurait pas reçu les soins médicaux dont il avait besoin ni de visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son isolement cellulaire, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

En avril 2017, M. Sa'adat a pris part à une grève de la faim de grande envergure organisée par des détenus palestiniens pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons

Cas PSE-05

Palestine/Israël : Le Conseil législatif palestinien et le Parlement israélien sont membres de l'UIP

Victime : un membre du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignants qualifiés : Section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2006

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : - audition des plaignants palestiniens à la 162^e session du Comité (octobre 2020) et audition du Président du groupe parlementaire du Fatah à la 139^e Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent

- Communications des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (mars 2024) ; lettre du Président du Conseil national palestinien (octobre 2020)
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset et chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (mars 2022) ; lettre adressée au Président du Conseil national palestinien (décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

israéliennes. M. Sa'adat aurait alors été placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar. D'après les informations recueillies lors d'une audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, cette grève avait aussi été lancée en réaction à la décision prise en 2017 par les autorités israéliennes de ramener le nombre de visites mensuelles à une seule au lieu de deux par mois. Les plaignants ont indiqué que les autorités israéliennes avaient promis d'augmenter le nombre de visites mensuelles mais cela n'a toujours pas été fait.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli des informations sur la situation des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment sur leurs droits de visite qui avaient été sérieusement restreints en raison de la pandémie de COVID-19. Le Comité a également eu connaissance des conditions très strictes que doivent remplir les familles des détenus pour pouvoir leur rendre visite ; elles doivent, entre autres, obtenir une confirmation de la part du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), une autorisation d'entrée dans le pays de la part d'Israël et faire un long voyage jusqu'au centre de détention. Lors de l'audition d'octobre 2020, les plaignants ont aussi signalé des conditions de détention déplorables dans les prisons israéliennes, en particulier la surpopulation carcérale. Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont pas fourni d'information sur les conditions de détention de M. Sa'adat, notamment son droit de recevoir des visites. Les autorités ont suggéré que l'UIP examine la question de savoir si toute correspondance ultérieure sur le cas de M. Sa'adat serait appropriée étant donné son implication dans des crimes terroristes.

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a invité les autorités israéliennes à une audition durant sa session qui s'est tenue pendant la 144^e Assemblée de l'UIP en mars 2022 pour parler du cas de M. Sa'adat et reprendre le dialogue. Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation du Comité, considérant que M. Sa'adat avait été condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement pour avoir été à la tête d'un groupe terroriste qui avait, entre autres, assassiné un membre du Parlement israélien. Selon les autorités, M. Sa'adat avait été reconnu coupable par un tribunal israélien à l'issue d'un procès équitable de meurtre, de tentative de meurtre et d'appartenance à une organisation terroriste. Les autorités israéliennes ont ajouté qu'au vu de ces éléments, elles ne voyaient aucune raison de modifier leur position vis-à-vis du Comité au sujet de ce cas ou de tous autres cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens.

Le 7 octobre 2023, des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza ont lancé une attaque dans le sud d'Israël, tuant délibérément des civils et ramenant des otages à Gaza. En réponse à cette attaque, Israël a lancé une offensive contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et des destructions de grande ampleur.

Selon des informations communiquées récemment par le plaignant, les conditions de détention de M. Sa'adat ainsi que celles de tous les Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes se sont détériorées depuis l'attaque du Hamas du 7 octobre. Le CICR, seule organisation autorisée par les autorités israéliennes à rendre visite à des Palestiniens détenus en Israël, s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes et les visites des familles que le CICR facilite ont été interdites. Seuls les avocats ont obtenu le droit de rendre visite à leurs clients.

D'après le plaignant, M. Sa'adat a été transféré de la prison de Rimon dans un lieu de détention inconnu en Israël. L'ancien parlementaire aurait été placé à l'isolement. M. Sa'adat n'aurait pas accès à des soins médicaux, à l'eau et à l'électricité en raison des restrictions sévères imposées par l'administration pénitentiaire israélienne dans toutes les cellules, restrictions qui concernent aussi l'approvisionnement en nourriture. M. Sa'adat serait aussi privé d'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et à l'eau dont l'administration pénitentiaire aurait restreint l'utilisation à moins d'une heure par jour. Les toilettes ne fonctionnent pas, de sorte que les conditions de détention de M. Sa'adat ne répondent pas aux normes sanitaires minimales.

Selon un rapport⁴ public publié par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, notamment la Commission publique contre la torture en Israël et Physicians for Human Rights Israel, le 16 février 2024, depuis l'attaque du Hamas le 7 octobre 2023, les violences infligées aux

4 [Systemic torture and inhumane treatment of Palestinian detainees in Israeli prison facilities since October 7, 2023 - Urgent Appeal To the UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment by The Public Committee Against Torture in Israel, Adalah - The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, HaMoked - Center for the Defence of the Individual and Physicians for Human Rights Israel, 14 février 2024](#)

Palestiniens détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiées et aggravées. Au cours des quatre derniers mois, au moins sept Palestiniens sont morts en détention dans des prisons israéliennes et des centres de détention spéciaux en Israël. Les premiers éléments de preuve et témoignages sur la question donnent à penser que quelques-uns au moins de ces décès étaient liés aux graves sévices que des agents pénitentiaires avaient fait subir à ces détenus. Le rapport visait à appeler l'attention sur l'ampleur des mauvais traitements infligés par des agents pénitentiaires aux prisonniers palestiniens.

Dans leur lettre du 18 mars 2024, les autorités parlementaires israéliennes ont réaffirmé leur position de longue date selon laquelle M. Ahmad Sa'adat est un terroriste du FPLP, qui avait organisé le meurtre du membre de la Knesset, Rehavam Zeevi. Les autorités ont déclaré qu'en raison de cet acte méprisable, il a été arrêté et condamné à 30 ans d'emprisonnement. Toutefois, d'après les informations versées au dossier, en 2006 les autorités israéliennes ont abandonné cette accusation contre M. Sa'adat après que le Ministère de la justice a estimé qu'en raison de l'insuffisance de preuves, M. Sa'adat ne pouvait être jugé pour son implication dans l'assassinat de M. Zeevi. Par la suite, M. Sa'adat a été reconnu coupable d'avoir été à la tête du FPLP et a fait l'objet de 19 chefs d'accusation ; aucun d'eux n'a trait à une participation directe à des crimes de sang mais sept d'entre eux concernent des allégations (datant de 1998 ou d'années antérieures) de participation préparatoire ou secondaire à de tels actes.

En ce qui concerne les conditions de détention de M. Sa'adat, les autorités parlementaires ont déclaré dans leur lettre du 18 mars 2024 qu'il incombait à la Croix-Rouge de procéder aux inspections en la matière et que les autorités pénitentiaires examinent et évaluent soigneusement les recommandations figurant dans chaque rapport de la Croix-Rouge et opèrent des changements si nécessaire.

S'agissant de la situation à Gaza, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 25 mars 2024, une résolution dans laquelle, se déclarant profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza, il a exigé un cessez-le-feu humanitaire immédiat pendant le mois du Ramadan ainsi que la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages et insisté sur « la nécessité urgente d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils et de renforcer la protection des civils dans l'ensemble de la bande de Gaza ».

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 18 octobre 2020 ; et *regrette* toutefois que les autorités israéliennes ne soient pas disposées à engager un dialogue constructif avec le Comité concernant le cas de M. Sa'adat et n'aient pas fourni d'informations concrètes sur les conditions de détention de ce dernier ;
2. *est profondément préoccupé* par la détérioration des conditions de détention de M. Sa'adat, notamment son transfert apparemment injustifié dans un lieu de détention inconnu et son placement à l'isolement sans aucune raison valable, le refus de soins médicaux et de visites de sa famille auquel il se heurterait, le manque de nourriture, d'eau et d'électricité et la privation de ses droits de l'homme fondamentaux en tant que détenu ; *exhorte* les autorités israéliennes à traiter M. Sa'adat avec le respect de sa dignité et de sa valeur intrinsèques en tant qu'être humain, à prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements, à enquêter sérieusement sur les allégations particulièrement graves concernant la manière dont il est actuellement traité et à prendre les mesures nécessaires qui pourraient être justifiées à la suite des résultats de l'enquête ;
3. *déplore* les décisions arbitraires que les autorités israéliennes continueraient à prendre concernant les droits de visite de M. Sa'adat, qui n'ont pas été respectés ; *rappelle fermement* l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, selon lequel les droits de visite de M. Sa'adat ne devraient pas faire l'objet de décisions arbitraires autorisant ou refusant les visites ; *demande* aux autorités israéliennes compétentes de veiller à ce que le droit de M. Sa'adat aux visites de sa famille soit respecté conformément à la loi et aux normes internationales pertinentes ; et *souhaite* connaître ses conditions de détention actuelles, notamment en ce qui concerne la fréquence des visites et l'accès à des soins médicaux ;

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

4. *réaffirme* encore une fois son point de vue selon lequel les parlementaires ne sont pas au-dessus de la loi et qu'ils doivent répondre des infractions qu'ils ont commises devant un tribunal dans le cadre d'une procédure régulière ; *rappelle* à cet égard que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert vers Israël constituaient une violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève et n'étaient pas liés à l'accusation initiale de meurtre portée contre lui mais à ses activités de Secrétaire général du FPLP;
5. *affirme*, tout en condamnant l'attaque perpétrée par le Hamas le 7 octobre, en déplorant les vies qu'elle a coûtées et en étant profondément préoccupé par le sort des otages restants, que l'État d'Israël doit respecter l'état de droit et mettre fin à toutes mesures punitives collectives contre des détenus palestiniens, y compris M. Sa'adat, pour des raisons injustifiées ; et *demande* aux autorités israéliennes d'accorder à sa famille et à son avocat ainsi qu'au CICR un accès illimité à M. Sa'adat et de veiller à ce que les conditions de détention de ce dernier soient conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international ;
6. *réitère* la demande formulée de longue date par le Comité tendant à ce qu'il soit autorisé à rendre visite à M. Sa'adat ; *espère sincèrement* que les autorités israéliennes accepteront cette demande ;
7. *souligne* une fois de plus que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; *réaffirme* que la Knesset peut et devrait exercer sa fonction de contrôle de l'administration pénitentiaire israélienne en ce qui concerne le traitement réservé aux prisonniers palestiniens et ainsi faire en sorte que toutes les personnes relevant de la juridiction et placées sous le contrôle effectif d'Israël jouissent pleinement des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et *souhaite* savoir si la Knesset en général et chacun de ses différents membres sont autorisés à procéder à des visites inopinées dans les prisons et, dans l'affirmative, recevoir des informations sur le cadre juridique applicable ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)*



L'ancienne sénatrice philippine et militante des droits de l'homme, Leila de Lima, (centre) adresse un salut à la foule à son arrivée au tribunal de première instance de Muntinlupa, à Manille, le 16 octobre 2023. | JAM STA ROSA / AFP

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires liées à l'"escadron de la mort de Davao" commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, ancien Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de trafiquants de drogue présumés auxquelles il aurait été procédé depuis l'entrée en fonctions du Président Duterte, en juin 2016. Après son élection au Sénat, elle est devenue la cible d'actes d'intimidation et a été dénigrée, y compris par le Président de l'époque, M Duterte.

Le 7 novembre 2016, Mme de Lima avait déposé une requête d'habeas corpus contre le Président de l'époque, M. Duterte, devant la Cour suprême, demandant notamment à celle-ci d'ordonner au Président Duterte et à ses représentants, quels qu'ils soient, de cesser de recueillir des renseignements sur sa vie privée qui ne présentaient pas un intérêt public légitime et de faire des déclarations publiques dans lesquelles ils la dénigraient en tant que femme et bafouaient sa dignité en tant qu'être humain, faisaient preuve de discrimination sexiste à son égard et décrivaient ou

Cas PHL-08

Philippines : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I. 1d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission de l'UIP : mai 2017

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Sénat (mars 2024)
- Communication du plaignant : octobre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

divulguaient son prétendu comportement sexuel. Ces déclarations constituaient des actes de violence psychologique envers elle, portaient atteinte à ses droits et étaient contraires à la loi, à la moralité, aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à l'intérêt général. Le 18 octobre 2019, la Cour suprême avait rejeté la demande d'habeas data de la sénatrice au motif que le Président jouissait de l'immunité de juridiction pendant la durée de son mandat.

Mme de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges portées contre elle dans trois affaires distinctes faisaient suite à l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants en 2016 sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de Mme de Lima à l'égard d'un tel trafic lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Depuis juillet 2018, Mme de Lima a été inculpée dans trois affaires dont sont saisies les sections 205 et 256 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Le 17 février 2021, la section 205 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa a fait droit à la requête de Mme de Lima pour insuffisance de preuves dans l'affaire N°17-166, ce qui est revenu, d'un point de vue technique, à l'acquitter.

Le plaignant souligne que pendant la présentation des éléments de preuve de l'accusation dans la première des deux affaires restantes (affaire N°17-165), non seulement il n'y avait aucun élément de preuve physique des prétendus stupéfiants ni de l'argent qui aurait été remis à Mme de Lima en contrepartie de sa participation présumée au trafic, mais que même les témoins de l'accusation, principalement des criminels purgeant leurs peines à la Nouvelle Prison de Bilibid, n'iaient toute implication ou connaissance de ce prétendu trafic de stupéfiants. Au contraire, l'accusation a passé le plus clair de son temps à tenter de prouver la culpabilité de ses propres témoins, notamment de M. Peter Co, M. Hans Tan et M. Vicente Sy, qui ont tous nié une quelconque implication dans le trafic de stupéfiants et que l'accusation n'a, à ce jour, toujours pas mis en examen pour complicité. Comme par hasard, la seule personne invariablement désignée par ces témoins comme ayant connaissance du trafic de stupéfiants de la Nouvelle Prison de Bilibid et du rôle de Mme de Lima à cet égard est morte le 26 septembre 2016. Ce détenu, M. Tony Co, a été poignardé lors d'une mutinerie organisée qui visait les détenus qui avaient initialement refusé de témoigner contre Mme de Lima lors d'une audition devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants consacrée au trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid. Surtout, le plaignant souligne que le principal témoin de l'accusation dans cette affaire, M. Rafael Ragos, ancien Directeur adjoint du Bureau national d'enquête et ancien responsable du Bureau des services correctionnels, qui a été le seul à témoigner avoir déposé de l'argent au domicile de Mme de Lima à deux occasions, est revenu sur l'ensemble de ses témoignages et déclarations contre Mme de Lima le 30 avril 2022. Dans sa rétractation, M. Ragos a indiqué avoir été contraint de témoigner contre elle par le Ministre de la justice de l'époque, M. Vitaliano Aguirre II, qui a mené une véritable chasse aux sorcières contre Mme de Lima lors des auditions devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants en 2016. Outre M. Ragos, M. Rodolfo Magleo, ancien policier condamné pour enlèvement, et M. Nonilo Arile, élément de la police, se sont également rétractés. À la lumière de ces rétractations, l'affaire N°17-165 a abouti, le 12 mai 2023, à l'acquiescement de Mme de Lima. Cependant, d'après le plaignant, le bureau du Procureur général et le Ministère de la Justice ont fait appel de cette décision devant la Cour d'appel, selon le plaignant, en violation de l'interdiction de la double incrimination prévue par la Constitution.

Après la rétractation de M. Ragos, et les rétractations antérieures de M. Kerwin Espinosa et de l'ancien garde du corps de l'accusé, M. Ronnie Dayan, dans l'affaire restante (affaire N° 17-167), deux autres témoins de l'accusation se sont rétractés, le 16 octobre 2023. Ils l'ont fait dans une lettre, remise à Mme de Lima et communiquée par la suite au tribunal, dans laquelle ils disent avoir "mauvaise conscience" et vouloir éviter que l'accusée ne soit victime d'une erreur judiciaire. Dans cette lettre, il est également indiqué que cinq autres témoins se rétracteront. Par ailleurs, le plaignant insiste sur le fait qu'au moins deux autres témoins, M. Joel Capones et M. Herbert Colanggo, affirment avoir pris part à un trafic de stupéfiants. Malgré ces aveux sous serment devant un tribunal, à ce jour, l'accusation a refusé de les poursuivre en tant que complices, que ce soit dans cette affaire ou dans une affaire distincte, démontrant ainsi, d'après le plaignant, qu'ils ont intérêt à incriminer Mme de Lima, l'affaire est actuellement en instance devant le tribunal régional de première instance de Muntinlupa City (branche 206), présidé par le juge Gener Gito. Ce tribunal est saisi d'une demande

de réexamen de l'ordonnance rendue par le juge précédent, M. Romeo Buenaventura, qui a rejeté la demande de mise en liberté sous caution de Mme de Lima le 7 juin 2023. Celle-ci a été présentée après qu'il a été découvert que le frère du juge Buenaventura était directement et étroitement lié au directeur de l'enquête susmentionnée de la Chambre des représentants sur Mme de Lima en 2016. Après que le juge Buenaventura se soit récusé de l'affaire, celle-ci a été confiée à la section 206 du tribunal de première instance de Muntinlupa, présidée par le juge Gener Gito. Le 13 novembre 2023, le juge Gito a accepté la demande de mise en liberté sous caution de Mme de Lima et elle a été libérée. Après avoir passé en revue les témoignages des principaux témoins, le tribunal a estimé qu'ils ne permettaient pas d'établir clairement l'existence d'une entente délictueuse entre les accusés, dont Mme de Lima, en relation avec un commerce illicite de stupéfiants. L'accusation a terminé la présentation des preuves le 11 mars 2024. Le 21 mars 2024, l'avocat de la défense a soulevé une exception pour insuffisance de preuves qui, si elle est jugée recevable, équivaldra à un acquittement. L'avocat de la défense a agi ainsi parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour que l'affaire soit poursuivie.

Dans sa lettre du 6 mars 2024, le Président du Sénat a déclaré que "le Sénat philippin continue de défendre les droits et les privilèges dus à ses membres en exercice et anciens".

Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, dans le droit fil des conclusions d'une mission antérieure de l'UIP, a considéré que la détention de la sénatrice de Lima était arbitraire et qu'il serait justifié de la libérer immédiatement.

Mme de Lima s'est présentée à sa réélection alors qu'elle était en détention, lors des élections sénatoriales de mai 2022, mais n'a pas été réélue.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Sénat pour sa communication et son esprit de coopération ;
2. *se félicite* que Mme de Lima ait finalement été libérée sous caution en novembre 2023 ; *est profondément préoccupé* toutefois par le fait que les raisons, qui ont conduit le juge à prendre cette mesure, illustrent une fois encore les graves lacunes qui ont entaché le procès et les preuves présentées contre Mme de Lima ; *et espère sincèrement* que l'exception d'irrecevabilité des preuves aboutira et que justice sera enfin rendue par le rejet de ce dernier chef d'accusation encore en suspens ;
3. *demeure convaincu* à cet égard que les mesures prises contre Mme de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la manière dont le Président de l'époque, M. Duterte, faisait la guerre à la drogue, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans des exécutions extrajudiciaires ; *souligne* à ce sujet, outre les nombreuses rétractations des témoins, la durée inexplicable de la procédure judiciaire sans issue en vue, la violation répétée du principe de la présomption d'innocence, le moment où les procédures pénales ont été engagées, la modification des accusations, le recours aux témoignages de trafiquants de drogue condamnés à qui l'on avait en échange accordé un traitement de faveur ou qui avaient été soumis à des actes d'intimidation physique, y compris la mort, en prison ou encore qui avaient des raisons de lui en vouloir du fait de ses efforts visant à démanteler leurs opérations de trafic de drogue lorsqu'elle était Ministre de la justice et les pressions exercées contre d'autres individus pour qu'ils témoignent contre elle ;
4. *se réjouit* de la volonté du Sénat de contribuer à la protection des droits de Mme de Lima ; *et espère* qu'il continuera de suivre sa situation jusqu'à ce qu'elle soit réglée de manière satisfaisante ;
5. *prie* le Secrétaire Général de porter la présente décision à la connaissance, des autorités parlementaires compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)*



Photo officielle de Mme France Castro, 2019 © Wikipedia

PHL-10 - Francisca Castro (Mme)
PHL-13 - Sarah Jane I. Elago (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Mme Francisca ("France") Castro et Mme Sarah Jane I. Elago sont devenues membres de la Chambre des représentants des Philippines en 2016. Après 2022, seule Mme Castro est restée députée.

Les plaignantes affirment avoir toutes deux fait l'objet, pendant l'exercice de leur mandat parlementaire, d'un harcèlement constant en raison de leur opposition aux politiques du Président de l'époque, Rodrigo R. Duterte. Elles auraient notamment fait l'objet d'accusations qui étaient dénuées de fondement en droit ou en fait et allaient à l'encontre de leur droit à un procès équitable et à la liberté d'expression, de réunion et de mouvement.

Cas PHL-COLL-02

Philippines : parlement membre de l'UIP

Victimes : deux députées de l'opposition en exercice

Plaignants qualifiés : section I. 1.a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2019

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : rapport du Bureau d'information et de recherche de la Chambre des représentants (mars 2024)
- Communication des plaignantes : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2024)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignantes : octobre 2023

Les plaignantes affirment à cet égard que Mme Castro, qui est accusée, avec d'autres éducateurs et avocats travaillant pour la communauté autochtone Lumad, dans le Davao du Nord, aux Philippines, a été brièvement arrêtée et placée en détention, les 28 et 29 novembre 2018, pour "mauvais traitements à enfants" en relation avec l'évacuation de 14 enfants Lumad qui fréquentent le centre d'apprentissage de la communauté Ta' Tanu Igkanogon de Salugpongan, dans la région de Mindanao, dévastée par le conflit, où les forces armées et le groupe paramilitaire Alamara luttent contre l'insurrection communiste. Il semble que les autorités prétendent aussi que le centre d'apprentissage a servi de "front" à l'insurrection communiste. L'accusation essaie de prouver l'existence de "mauvais traitements à enfants" en soutenant que cette infraction a bien été commise du fait que les mineurs concernés ont été évacués sans l'assistance et la présence de représentants des forces de l'ordre et sans l'autorisation écrite et le consentement de leurs parents. Les plaignantes affirment que Mme Castro et les autres accusés ont sauvé les 14 mineurs des actes de harcèlement perpétrés par le groupe paramilitaire Alamara et l'armée. Les familles nieraient que leurs enfants aient été enlevés par les accusées, déclarant que ceux-ci ont dû fuir parce que la situation n'était plus tenable. Les plaignantes affirment que l'accusation a récemment mis un des accusés en liberté pour qu'il fasse des déclarations à charge et que l'intéressé, tout comme les autres témoins de l'accusation, n'était personnellement au courant d'aucun élément susceptible d'impliquer Mme Castro et les autres accusés dans la commission d'une quelconque infraction. Malgré l'absence de preuves, le 25 septembre 2023, le tribunal a rejeté l'exception pour insuffisance de preuve soulevée par l'avocat de la défense, priant celui-ci de citer les témoins à décharge à compter du 4 octobre 2023. Il ressort des informations fournies le 20 mars 2024 par le Bureau d'information et de recherche de la Chambre des représentants que jusqu'à présent, les témoins à charge n'ont pas été en mesure d'étayer la thèse de l'accusation. Plusieurs témoins à décharge ont été entendus depuis octobre 2023. La défense présentera son prochain témoin, Mme Nolasco, le 11 avril 2024, après quoi le tribunal fixera la date de l'audience pour le dernier témoin à décharge, Mme Castro. Ces deux audiences auront lieu par visioconférence car Mme Nolasco et Mme Castro continuent d'être la cible de la pratique du "marquage rouge" hors ligne et en ligne et qu'il y a donc lieu de craindre pour leur sécurité si elles devaient se rendre en avion de Manille à Davao City et Tagum City.

A cet égard, la plaignante indique également que Mme Castro continue de faire l'objet d'attaques, de la pratique du "marquage rouge" et d'un harcèlement politique, voire de menaces. Le 11 octobre 2023, l'ancien Président Duterte, dont la fille est la vice-présidente en exercice des Philippines, a tenu à la télévision nationale les propos suivants, qui ont ensuite été diffusés sur les médias sociaux, : "Je ne leur ai pas dit (à France et aux autres) les yeux dans les yeux, je ne leur ai pas dit "Vous savez, nous sommes ennemis, je veux vous tuer, mais je veux vous tuer à petit feu." Il a ensuite déclaré avoir dit à sa fille, la vice-présidente : "Dis-lui déjà ça "Mais ta première cible avec le fonds secret, c'est toi, toi, France, et vous, les communistes, que je veux tuer". D'après les plaignantes, ces menaces ont été proférées par l'ancien président parce que Mme Castro avait dénoncé la réception et l'utilisation illicites par la vice-présidente, en 2022, de 125 millions de pesos de fonds secrets. Face à l'opposition insistante de Mme Castro et d'autres personnes contre un nouvel octroi de fonds, la Chambre des représentants a annulé la demande de la vice-présidente. Les dirigeants de la Chambre des représentants ont dénoncé les menaces proférées par l'ancien Président Duterte à l'endroit de Mme Castro. Le 14 octobre 2023, les chefs de tous les partis politiques représentés au parlement ont publié la déclaration suivante. "Nous, chefs des partis politiques représentés au parlement, sommes choqués au plus haut point par les propos tenus par l'ancien président Rodrigo R. Duterte". Le 24 octobre 2023, Mme Castro a déposé une plainte pénale contre l'ancien président Duterte pour menaces graves en relation avec la loi sur la cybercriminalité ou loi de la République 10175. Dans sa plainte, Mme Castro a dit notamment que les propos tenus par l'ancien président ne reposaient sur aucun fait et étaient clairement malveillants, mais qu'il lui était impossible de les balayer d'un revers de la main en les prenant "au second degré, comme une plaisanterie ou encore comme étant inoffensifs ". Le 9 janvier 2024, le procureur de Quezon, a rejeté la plainte pour "insuffisance de preuves ". Mme Castro a déposé une requête en révision auprès du Ministère de la justice, le 5 février 2024.

En tant que membre du parlement, Mme Elago a été directement et indirectement qualifiée de terroriste dans les médias sociaux par la police et l'armée. Aux Philippines, la pratique du "marquage rouge" (red-tagging) consiste à mettre sur liste noire dans l'intention de leur nuire les personnes ou les organisations qui critiquent ou n'approuvent pas totalement les actions du gouvernement en place dans le pays. Ces personnes ou organisations sont "étiquetées" comme communistes ou terroristes ou les deux, quelles que soient leurs convictions ou leurs affiliations politiques. Le 7 décembre 2020,

Mme Elago a déposé une plainte auprès du bureau du Médiateur pour dénoncer le comportement de six hauts responsables de l'armée et du gouvernement. L'affaire est toujours en instance.

Dans le cadre du harcèlement qu'elle subirait, Mme Elago a aussi été visée par une plainte modifiée, initialement déposée le 24 juillet 2019, dans laquelle son nom est mentionné en qualité de défendeur. Il s'agit d'une plainte déposée par une mère contre le groupe de jeunes du Parti Kabataan qu'elle accuse d'avoir enlevé et maltraité sa fille. Le 10 novembre 2020, la Cour suprême, confirmant sa décision antérieure, a de nouveau rejeté la plainte des parents de la jeune fille. Elle a conclu que leur fille, qui serait majeure et avait nié avoir été victime de quelque contrainte que ce soit, avait volontairement choisi de rejoindre le groupe de jeunes. Peu auparavant, le 15 octobre 2020, les procureurs du Ministère de la justice ont rejeté plusieurs des accusations portées contre Mme Elago en relation avec cette situation pour défaut de cause probable.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Bureau d'information et de recherche de la Chambre des représentants pour le rapport qu'il a fourni ;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait que l'ancien président des Philippines a proféré en direct des menaces contre la vie d'un membre du parlement ; *considère*, au-delà des graves conséquences en résultant pour Mme Castro elle-même, que ces faits ont aussi eu de graves conséquences pour le fonctionnement du Parlement philippin dans son ensemble, en ce qu'ils peuvent dissuader ses membres de s'exprimer sur des questions importantes et les mettre en danger de mort ; *réaffirme sa satisfaction* de voir que tous les chefs des partis représentés au parlement ont dénoncé rapidement les propos tenus par l'ancien président Duterte ;
3. *s'étonne*, au vu du caractère très public des menaces proférées, que le Bureau du procureur ait décidé de ne pas donner suite à la plainte pénale déposée par Mme Castro contre l'ancien président ; *espère sincèrement* que le Ministère de la justice reconsidèrera cette décision et prendra les mesures de suivi nécessaires et justifiées qu'impose cette plainte ; *souhaite* recevoir davantage d'informations sur cette question ;
4. *demeure préoccupé* par les allégations constantes selon lesquelles Mme Castro est la cible d'actes d'intimidation et de la pratique du marquage rouge ; *souhaite* savoir quelles sont les mesures prises pour enquêter sur ces allégations et assurer à Mme Castro la protection dont elle a besoin ; *espère* que la Chambre des représentants suit de près sa situation ; *et souhaite* en recevoir confirmation ;
5. *juge préoccupant* que les procédures judiciaires visant Mme Castro et les autres accusés ne soient toujours pas terminées et que la décision sur le bien-fondé des autres accusations potentielles visant Mme Elago n'ait pas encore été rendue, ce qui crée une incertitude juridique prolongée sur cette question ; *espère* que le procès de Mme Elago arrivera bientôt à son terme d'autant plus qu'il n'existe aucune preuve manifeste à l'appui de ces accusations ; *espère également* que la décision sur le bien-fondé des autres accusations portées contre Mme Elago sera bientôt rendue et que, ce faisant, il sera tenu dûment compte des conclusions de la Cour suprême dans l'affaire concernant les mêmes faits ; *et souhaite* être tenu informé à cet égard ;
6. *demeure préoccupé* par le fait que la plainte déposée par Mme Elago concernant la pratique du marquage rouge dont elle ferait l'objet est toujours en cours d'examen devant les services du Médiateur et que rien n'indique que cette plainte soit dûment examinée ; *prie* le Médiateur de prendre les mesures nécessaires pour examiner la plainte ainsi que toute mesure que ses conclusions pourraient justifier ; *et souhaite* être tenu informé à cet égard ;
7. *prie* le Secrétaire Général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministère de la justice, du Médiateur, des plaignantes et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Somalie

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)**



© Facebook - Abdullahi Hashi Abib

SOM-14 - Abdullahi Hashi Abib

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

M. Abdullahi Hashi Abib est un membre indépendant de la Chambre du peuple de la Somalie. Selon le plaignant, M. Abib et sa famille ont fait l'objet de menaces de plus en plus fréquentes ainsi que d'actes d'intimidation en raison de ses efforts pour dénoncer des cas présumés de violations des droits de l'homme et de corruption au sein du Gouvernement, Il aurait aussi été en butte à une opposition au parlement et prié de mettre fin à ses investigations. En conséquence, M. Abib a été contraint de résider de temps en temps à l'étranger par mesure de sécurité. Lorsqu'il revient en Somalie, il doit prendre d'extrêmes précautions pour ne pas se mettre en danger, ce qui limite sa liberté de mouvement et ses possibilités de contacts avec ses électeurs.

En outre, le plaignant affirme que M. Abib a été à plusieurs reprises privé de la possibilité de prendre la parole au parlement et empêché de déposer des motions et qu'il a reçu des avertissements de sanctions pour avoir tenu des propos critiques envers les autorités. Le plaignant note également que lors d'une séance parlementaire au cours de laquelle la question de l'adhésion au Statut de Rome de

Cas SOM-14

Somalie : parlement membre de l'UIP

Victime : un député indépendant

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2024
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

la Cour pénale internationale (CPI) devait être examinée, le Président n'avait autorisé aucun débat sur ce point bien que les parlementaires présents y aient été largement favorables. D'après le plaignant, cette décision constitue une violation des règles parlementaires, elle a été prise sous la pression de forces extérieures au parlement et était motivée par le désir de protéger des hauts-fonctionnaires impliqués dans de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris dans le meurtre d'une collègue de M. Abib, Mme Amina Abdi, en mars 2022 (voir cas SOM-13), qui était connue pour ses appels au parlement en faveur de l'établissement des responsabilités.

A la suite des élections de mai 2022, une passation pacifique du pouvoir a eu lieu en juin 2022, suscitant l'espoir d'un avenir plus démocratique et pacifique pour le pays. D'après le plaignant, le nouveau Président appelait activement à l'ouverture d'une enquête pour identifier le commanditaire de l'assassinat de Mme Abdi, qui appartenait au même parti que M. Abib, mais aucun progrès n'a été fait dans cette enquête depuis les élections. D'après le plaignant, M. Abib continue à demander que les responsables de l'assassinat de Mme Abdi soient traduits en justice dans l'espoir de pouvoir ainsi mettre fin à l'impunité endémique des auteurs de meurtres politiques de personnalités féminines éminentes en Somalie. Il vise aussi à mobiliser ses collègues parlementaires en les sensibilisant à la question et en renforçant leur capacité à remplir leur mandat par l'intermédiaire de sa participation à l'Institut parlementaire de la Corne de l'Afrique et de l'Afrique de l'Est.

La Somalie connaît actuellement une recrudescence des attaques armées violentes dans le cadre d'une guerre civile de plusieurs décennies contre des groupes rebelles. Dans des cas antérieurs, les autorités fédérales n'ont pas été en mesure d'enquêter sur le meurtre de parlementaires en raison de problèmes structurels dont souffre le système judiciaire du pays. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a été saisi de 12 cas datant de 2008, 2009 et 2014. Tous concernaient des affaires de meurtres, dont aucune n'a été résolue.

Durant la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève, le Comité a pu rencontrer la délégation somalienne. Au cours de la réunion, la délégation a fait part d'une lettre du Président de la Chambre du peuple qui répondait à certaines des préoccupations soulevées par le plaignant. Selon les autorités parlementaires, M. Abib a toujours été autorisé à exprimer ses vues, comme le prévoit le Règlement intérieur du Parlement, elles n'avaient pas connaissance de plaintes formulées par M. Abib au parlement ni de menaces proférées contre lui. Les autorités ont encouragé M. Abib à avoir recours aux mécanismes internes disponibles pour obtenir des réponses à ses préoccupations et d'apporter des preuves à l'appui de toutes allégations formulées contre les autorités.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant M. Abib est recevable considérant que celle-ci: i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; et iii) a trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de mouvement et d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* les membres de la délégation somalienne pour les informations fournies lors d'une réunion avec les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en mars 2024 ;
3. *est préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Abib a reçu des menaces de mort en raison de ses activités d'investigation ; *est conscient* du fait que la Somalie continue d'être confrontée à de graves problèmes de sécurité qui touchent tous les membres de la société ; *demeure convaincu* que les autorités parlementaires ont la responsabilité de faire tout leur possible pour faire en sorte que les parlementaires soient à l'abri de toutes représailles ou menaces en raison de leurs fonctions parlementaires ; et *prie* les autorités parlementaires de

faire leur possible pour protéger la vie de M. Abib et lui permettre de s'acquitter de sa tâche sans être en butte à des menaces et actes d'intimidation et sans entraves ;

4. *s'étonne* des divergences qui existent entre le récit du plaignant et celui des autorités concernant les allégations selon lesquelles M. Abib et d'autres parlementaires se sont vus à maintes reprises privés du droit de prendre la parole ou de déposer des motions au parlement ; *souhaite* recevoir des éclaircissements sur ce point, y compris une copie du Règlement intérieur de la Chambre du peuple ; et *espère* pouvoir compter sur l'aide des autorités parlementaires pour obtenir des enregistrements vidéo des séances parlementaires au cours desquelles des incidents ont été signalés par le plaignant ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Chambre du peuple de la Somalie, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Türkiye

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)⁵



Un manifestant tend une photo de Figen Yüksekdağ pendant le procès du codirigeant du parti pro-kurde Parti démocratique populaire (HDP) devant le tribunal d'Ankara, le 13 avril 2017. ADEM ALTAN / AFP

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme) | TUR-107 - Ferhat Encü |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme) | TUR-108 - Hişyar Özsoy |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz | TUR-109 - Idris Baluken |
| TUR-73 - Kemal Aktas | TUR-110 - Imam Taşçier |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-111 - Kadri Yıldırım |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme) | TUR-112 - Lezgin Botan |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme) | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme) | TUR-115 - Nadir Yıldırım |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-116 - Nihat Akdoğan |
| TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme) | TUR-118 - Osman Baydemir |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme) | TUR-121 - Ziya Pir |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme) | TUR-122 - Mithat Sancar |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme) | TUR-123 - Mahmut Toğrul |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme) | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-126 - Garo Paylan |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme) | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme) | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-130 - Leyla Guven (Mme) |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan | TUR-132 - Musa Farisogullari |
| TUR-95 - Adem Geveri | TUR-133 - Emine Ayna (Mme) |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım | TUR-134 - Nazmi Gür |
| TUR-97 - Ali Atalan | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-98 - Alican Önlü | TUR-136 - Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-99 - Altan Tan | TUR-137 - Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-100 - Ayhan Bilgen | TUR-138 - Kemal Bulbul |
| TUR-101 - Behçet Yıldırım | TUR-140 - Gültan Kışanak (Mme) |

⁵ La délégation de la Turquie a exprimé des réserves au sujet de la décision.

TUR-102 - Berdan Öztürk
TUR-105 - Erol Dora
TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü

TUR-141 - Serma Güzel (Mme)
TUR-142 - Saliha Aydemir (Mme)
TUR-143 – Can Atalay

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (*Koma Civakên Kurdistan* – KCK), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Par ailleurs, depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Dix parlementaires actuels ou anciens sont toujours en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mme Leyla Güven, Mme Semra Güzel, Mme Hüda Kaya, Mme Gülten Kışanak, M. Sebahat Tuncel, M. Nazmi Gur, Mme Ayla Akat Ata et M. Can Atalay. Certains d'entre eux ont été arrêtés en septembre 2020, mais pour des accusations liées à des faits déjà anciens survenus peu de temps après le siège de Kobané en Syrie, en 2014. Au moins quinze représentants du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années pour des raisons découlant essentiellement de leurs condamnations pénales. Plus récemment, le 30 janvier 2024, M. Can Atalay, élu aux élections législatives de mai 2023 alors qu'il était en prison, a perdu son mandat parlementaire en raison d'une condamnation antérieure à une peine de 18 ans d'emprisonnement pour "aide aux tentatives de renversement de la République turque" en raison de son implication présumée dans les manifestations de Gezi en 2013. Il convient de noter qu'en octobre 2023, la Cour constitutionnelle, considérant que sa détention prolongée constituait une violation de son droit d'exercer ses fonctions avait ordonné sa mise en liberté. Cet arrêt a ensuite déclenché une crise judiciaire lorsque la Cour de cassation a déclaré qu'elle ne reconnaîtrait pas l'arrêt et a déposé une plainte pénale contre les juges qui l'avaient rendue. Le président Erdogan aurait depuis déclaré publiquement qu'il avait l'intention de limiter les pouvoirs de la Cour constitutionnelle.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et visant à promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (*Partiya Karkerên Kurdistanê* – PKK) et le Gouvernement turc

Cas TUR-COLL-02

Türkiye : parlement membre de l'UIP

Victimes : 68 parlementaires de l'opposition (34 hommes et 34 femmes)

Plaignant qualifié : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : février 2023

Mission de l'UIP : juin 2019

Dernière audition devant le Comité : audition avec le Chef adjoint de la délégation turque à la 148^e Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (janvier 2024)
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mars 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Türkiye et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de préciser que le 17 juillet 2022, la Cour constitutionnelle a jugé, dans l'une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, que ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que son droit d'être élue avaient été violés lorsqu'elle avait été privée de son immunité parlementaire en 2016.

En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'endroit de membres du HDP et a abouti à des conclusions analogues. Elle a conclu, entre autres, que le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Türkiye* (N° 2) (requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également considéré que la détention de M. Demirtaş, en particulier à l'occasion de deux campagnes cruciales, l'une relative au référendum du 16 avril 2017 et l'autre à l'élection présidentielle du 24 juin 2018, poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de débat démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Demirtaş. Le 7 janvier 2021, la 22^e chambre de la Cour d'assises d'Ankara a été saisie d'un acte d'accusation de 3 500 pages visant M. Demirtaş et 107 autres accusés, établi par le procureur d'Ankara le 30 décembre 2020 et portant de nouveau sur les manifestations d'octobre 2014, mais accusant cette fois M. Demirtaş de 30 nouvelles infractions. Depuis lors, M. Demirtaş a été condamné à des peines d'emprisonnement dans le cadre d'autres procès pénaux, qui constituent, selon le plaignant, une violation de ses droits de l'homme fondamentaux. Les autorités turques ont dit que l'arrêt de la Cour européenne ne pouvait pas être exécuté étant donné que M. Demirtaş était actuellement détenu en raison de nouveaux éléments de preuve sensiblement différents de ceux que la Cour européenne avait examinés. De même, le 8 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la Türkiye avait violé les articles 10 (liberté d'expression) et 5 (alinéas 1, 3 et 4 sur le droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention européenne en ce qui concerne la détention provisoire de 13 parlementaires du HDP élus en novembre 2015, à savoir Mme Figen Yüksekdağ, M. İdris Baluken, Mme Besime Konca, M. Abdullah Zeydan, M. Nihat Akdoğan, Mme Selma Irmak, M. Ferhat Encu, Mme Gülser Yıldırım, M. Nursel Aydoğan, Mme Çağlar Demirel, M. Ayhan Bilgen, Mme Burcu Çelik Özkan et Mme Leyla Birlik.

Le 1^{er} février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du HDP après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Türkiye* et *Demir c. Türkiye*.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique, *Vedat Şorli c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le Gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les autorités turques ont fourni une documentation volumineuse sur l'état des procédures pénales en cours visant des parlementaires du HDP sans toutefois décrire les faits précis étayant les accusations portées contre les intéressés ou leur condamnation en dépit de nombreuses demandes à cet effet de l'UIP.

Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter face aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le Parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'est menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Türkiye doivent être respectés.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP accusant celui-ci d'activités terroristes. Il semble que l'accusation s'inspire largement de la procédure en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024), le Chef adjoint de la délégation turque a indiqué que la procédure judiciaire était achevée, que les dossiers avaient été remis aux rapporteurs de la Cour, lesquels devraient ensuite faire rapport à la Cour dans son ensemble, après quoi celle-ci fixerait la date à laquelle elle rendrait sa décision. Mme Öncü a fait observer que la loi turque avait été modifiée en ce sens que les critères applicables actuellement pour prononcer la dissolution de partis politiques seraient désormais beaucoup plus rigoureux. Elle a également dit que la Cour pourrait décider à titre de sanction, de priver le HDP de fonds publics plutôt que de le dissoudre.

Le Chef adjoint de la délégation turque a également signalé que d'autres réformes juridiques avaient été mises en place pour promouvoir le respect du droit à la liberté d'expression, réformes qui avaient été saluées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe dans des déclarations le 14 mars 2024. Il convient de noter à cet égard que le Comité s'est félicité, à propos des cas du groupe *Işikirik*, de la décision récente de la Cour constitutionnelle qui a abrogé l'article 220, paragraphe 6, du Code pénal et invité les autorités à lui fournir des précisions et une analyse complètes de l'amendement législatif qui est entré en vigueur le 12 mars 2024 et à le tenir informé de l'application de cette disposition par les tribunaux nationaux. Le Comité a également accueilli avec satisfaction les textes des jugements de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Cassation fournis par les autorités, qui démontrent une application conforme à la Convention de l'article 220, paragraphe 7 du Code pénal. En même temps, en l'absence de toute information indiquant une baisse significative du nombre d'enquêtes, de poursuites, d'ordonnances de mise en détention provisoire et de condamnations prononcées en lien avec l'exercice de la liberté d'expression, le Comité a réitéré son appel aux autorités tendant à ce qu'elles envisagent d'apporter d'autres amendements au Code pénal, notamment à ses articles 125, paragraphe 3, et 301, et à la législation anti-terroriste, de sorte qu'il soit bien clair que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne constitue pas un délit, et à ce qu'elles abrogent l'article 299 du Code pénal.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte relative à la situation de M. Can Atalay, qui fait l'objet des cas TUR-69 à TUR-142, est recevable, étant donné: i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I.1c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires); ii) qu'elle concerne un parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées; et iii) qu'elle a trait à des allégations d'atteinte à l'immunité parlementaire, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, et d'arrestation et détention arbitraires, allégations qui relèvent de la compétence du Comité; et *décide* de fusionner le cas de M. Atalay avec le présent cas collectif;
2. *remercie* la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa dernière communication et le Chef adjoint de la délégation turque, pour les informations fournies lors de l'audition tenue avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024);
3. *demeure alarmé* par la perspective de la dissolution du HDP, sachant que ses prédécesseurs ont été dissous par décisions de justice; *considère* qu'une telle mesure démontrerait de nouveau que les autorités continuent à voir, à tort, le PKK et le HDP comme une seule et même entité; *rappelle* à cet égard que, tout en reconnaissant que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base de soutien et poursuivent des objectifs similaires, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence en vue d'atteindre ses objectifs; *espère* que la Cour constitutionnelle turque tiendra clairement compte de cette distinction dans la décision qu'elle adoptera; et *espère également* que les amendements législatifs en vigueur en Türkiye sont conformes et seront interprétés dans le cas à l'étude de manière à être conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la dissolution ou à l'interdiction d'un parti considérée comme une mesure extrême qui ne se justifie qu'en dernier recours et dans des circonstances très exceptionnelles;
4. *demeure préoccupé* par le fait que ces dernières années, le nombre et la portée des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme soulignent que les mesures juridiques dont les parlementaires du HDP ont fait l'objet ne respectaient pas les garanties d'une procédure équitable et étaient la conséquence directe de l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression et, comme la Cour l'avait établi dans l'affaire Demirtaş, que ces mesures visaient à étouffer l'opposition;
5. *juge toujours profondément préoccupant* à cet égard que 10 parlementaires actuels et anciens continuent de croupir en prison; *estime* une fois de plus que les informations versées au dossier communiquées par le Parlement turc ne dissipent en rien la crainte que les parlementaires du HDP aient été pris pour cible en raison de l'exercice légitime de leurs droits politiques; *demande* aux autorités turques de réexaminer leur situation et, si possible, de les libérer et de mettre fin aux poursuites pénales; et *prie* les autorités turques, une fois de plus, de fournir des informations sur les faits étayant les poursuites intentées contre ces dix parlementaires et les autres personnes concernées dans ce cas;
6. *réaffirme sa position* de longue date selon laquelle, dans leur lutte légitime contre le terrorisme, les autorités turques doivent prendre des mesures plus résolues pour rendre la législation nationale actuelle et son application conformes aux normes internationales et régionales applicables en matière de liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association; *note avec un grand intérêt*, toutefois, que la Cour constitutionnelle a rendu plusieurs décisions à l'appui de certains des droits de l'homme fondamentaux qui sont au cœur des cas considérés et que certaines des réformes législatives auraient été adoptées pour renforcer la liberté d'expression; *souhaite* recevoir davantage d'informations sur ces questions, compte tenu également des appels à la limitation des pouvoirs de la Cour constitutionnelle qui auraient été lancés au plus haut niveau en Türkiye et qui risquent de compromettre les travaux de cette dernière, et sur tous autres projets visant à renforcer la liberté d'expression; et *souhaite également* à cet égard recevoir de plus amples informations sur l'établissement du nouveau Plan d'action sur les droits de l'homme et le nouveau document de stratégie pour la réforme judiciaire;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)*



Maria Corina Machado lors d'une réunion avec ses partisans, à Caracas, le 22 octobre 2023 @ Pedro Rances Matthey / ANADOLU via AFP

VEN-18 – María Corina Machado (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale de l'époque a annoncé, apparemment sans débat en plénière, que le mandat parlementaire de Mme Machado avait été révoqué en raison de la participation de celle-ci, le 21 mars 2014, à une réunion organisée par l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington, DC. Mme Machado avait été invitée par le Panama à présenter à cette réunion un compte rendu de la situation au Venezuela. Le Président de l'Assemblée nationale aurait déclaré que l'intéressée avait violé la Constitution en acceptant une invitation à participer à cette réunion en qualité de représentante du Panama. Le plaignant affirme que la décision de révoquer son mandat a été prise au mépris du droit à une procédure équitable et qu'elle est sans fondement. Mme Machado a ensuite fait l'objet de deux enquêtes pénales et n'a pas été autorisée à se présenter aux élections législatives du 6 décembre 2015, les autorités ayant invoqué la présentation par l'intéressée d'une déclaration de patrimoine inexacte. Les plaignants estiment qu'il s'agit d'une excuse frivole et sans fondement pour l'exclure de la compétition. Dans ce contexte, le Contrôleur général de la République a pris la décision d'interdire à Mme Machado d'exercer des fonctions publiques pendant 15 ans. D'après le plaignant, Mme Machado n'en a jamais été officiellement informée et n'a donc pas pu se défendre au cours de la procédure ayant abouti à cette décision.

Cas VEN-18

Venezuela : parlement membre de l'UIP

Victime : une femme parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2013

Dernière décision de l'UIP : février 2018

Mission de l'UIP : août 2021

Dernière audition devant le Comité :

- audition de membres de l'Assemblée nationale élus en 2020 à la 173^e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (janvier 2024)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre de l'Ambassadeur du Venezuela à Genève (janvier 2024)
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre à l'Ambassadeur du Venezuela à Genève (février 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (mars 2024)

Des élections présidentielles sont prévues au Venezuela le 28 juillet 2024. Avant la tenue de ces élections, plusieurs factions de l'opposition ont organisé une primaire afin que soit désigné un candidat unique de l'opposition aux présidentielles. Le 23 octobre 2023, Mme Machado est devenue la candidate choisie par l'opposition. Le 26 janvier 2024, la Cour suprême du Venezuela a confirmé l'interdiction faite à Mme Machado d'exercer une fonction publique pendant 15 ans. Dans son arrêt, la Cour a confirmé la constitutionnalité de la décision du Contrôleur général de la République frappant Mme Machado d'une interdiction d'exercer tout mandat public pendant 15 ans. Selon les informations reçues par l'UIP, plusieurs mandats d'arrêt ont été émis contre des membres de son équipe, certains d'entre eux ayant été arrêtés, parmi lesquels Mme Dignora Hernández, ancienne députée élue en 2015, appréhendée le 20 mars 2024.

Dans une lettre envoyée par les autorités vénézuéliennes en janvier 2024, il est indiqué qu'aucun parlementaire, actuel ou ancien, n'a fait l'objet de persécution politique ou d'autres actes arbitraires. Les cas d'anciens parlementaires visés par des enquêtes ayant amené les organes compétents de l'État vénézuélien à prendre des mesures sont fondées sur des faits présumés constituant des violations de normes établies du système juridique vénézuélien et les accusés bénéficient de toutes les garanties juridiques établies par la Constitution et par les lois de la République bolivarienne du Venezuela. Cette position a été réaffirmée par une délégation de membres de l'Assemblée nationale élus en 2020 lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires en janvier 2024. La délégation a également exprimé sa volonté de travailler avec le Comité pour résoudre les cas vénézuéliens dont il est saisi. Toutefois, la demande du Comité de pouvoir disposer d'informations actualisées et officielles sur tous les cas dont elle est saisie reste à ce jour sans réponse.

A. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités vénézuéliennes pour les informations fournies par écrit et d'avoir participé à une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173e session pour examiner les cas et les préoccupations en cause ; et *note avec satisfaction* la volonté exprimée par la délégation de collaborer avec l'UIP dans la recherche de solutions satisfaisantes aux cas soumis au Comité et de coopérer avec elle sur des questions d'intérêt commun ;
2. *est préoccupé* par le fait que Mme Machado, qui aspire à la plus haute fonction de l'État, est dans l'impossibilité de se porter candidate aux prochaines élections présidentielles en raison d'un acte unilatéral du Contrôleur général de la République, autorité ne relevant pas du pouvoir judiciaire, et d'une procédure qui ne lui a pas permis d'exercer son droit de se défendre ; *rappelle* que Mme Machado avait déjà été empêchée de se porter candidate aux élections législatives de décembre 2015 ; et *considère* que la position adoptée par la Cour suprême du Venezuela sur l'interdiction faite à Mme Machado d'exercer une fonction publique semble s'inscrire dans le prolongement des actions régulières menées par les institutions publiques pour restreindre ses droits, lesquelles ont débuté lorsqu'elle était une membre éminente de l'opposition au parlement ;
3. *est également préoccupé* par le fait que plusieurs mandats d'arrêt ont été émis contre des membres de l'équipe de campagne de Mme Machado, dont certains ont été arrêtés ; et *considère* à cet égard que les représailles continues contre les membres de son équipe de campagne empêchent Mme Machado de participer au processus électoral sur un pied d'égalité avec les autres candidats et peuvent décourager la participation de l'opposition aux élections présidentielles ;
4. *note avec préoccupation* que la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela mise en place par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a signalé, le 20 mars 2024, que les faits nouveaux récents au Venezuela mettaient en évidence de sérieuses difficultés à garantir la tenue des prochaines élections présidentielles dans le respect du droit de prendre part aux affaires publiques, tel qu'il est reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

5. *rappelle* encore une fois que, comme indiqué dans la Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie, "l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue d'élections libres et équitables [...] permettant l'expression de la volonté populaire [...] sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence " ; et *exprime le ferme espoir* par conséquent que les autorités nationales prendront d'urgence des mesures pour faire en sorte que les candidats de l'opposition et leurs partisans soient autorisés à exercer leur droit fondamental de prendre part aux affaires publiques sur un pied d'égalité avec le parti au pouvoir et ses partisans ;
6. *réaffirme* sa position selon laquelle les problèmes soulevés par les cas examinés s'inscrivent dans une crise politique plus large au Venezuela que seul le dialogue politique et les vénézuéliens eux-mêmes pourront régler ; *appelle* une nouvelle fois tous les acteurs politiques concernés à agir de bonne foi et à s'engager pleinement dans un dialogue politique inclusif qui aboutira à un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections acceptées par toutes les parties ; et *réaffirme* que l'UIP reste disposée à appuyer ces efforts ; et *invite* les autorités pertinentes à lui communiquer davantage d'informations sur la manière dont elle pourrait fournir au mieux cette assistance ;
7. *renouvelle* son appel à tous les parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP, aux organisations de défense des droits de l'homme concernées et à la communauté internationale en général pour qu'ils prennent des mesures concrètes afin de soutenir tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela d'une manière compatible avec les valeurs des droits de l'homme et dans les limites du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)*



Vue du bâtiment de l'Assemblée nationale à Caracas (Venezuela) © Luis ROBAYO / AFP

- | | |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pilieri | VEN-86 - Edgar Zambrano |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel | VEN-87 - Juan Pablo García |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán | VEN-88 - Cesar Cadenas |
| VEN-13 - Richard Blanco | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo |
| VEN-16 - Julio Borges | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme) |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme) | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-20 - Ismael García | VEN-93 - José Trujillo |
| VEN-22 - Williams Dávila | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme) |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme) | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa |
| VEN-25 - Julio Ygarza | VEN-96 - Luis Silva |
| VEN-26 - Romel Guzamana | VEN-97 - Eliezer Sirit |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla | VEN-98 - Rosa Petit (Mme) |
| VEN-28 - Renzo Prieto | VEN-99 - Alfonso Marquina |
| VEN-29 - Gilberto Sojo | VEN-100 - Rachid Yasbek |
| VEN-30 - Gilber Caro | VEN-101 - Oneida Guaípe (Mme) |
| VEN-31 - Luis Florido | VEN-102 - Jony Rahal |
| VEN-32 - Eudoro González | VEN-103 - Ylidio Abreu |
| VEN-33 - Jorge Millán | VEN-104 - Emilio Fajardo |
| VEN-34 - Armando Armas | VEN-106 - Angel Alvarez |
| VEN-35 - Américo De Grazia | VEN-108 - Gilmar Marquez |
| VEN-36 - Luis Padilla | VEN-109 - José Simón Calzadilla |
| VEN-37 - José Regnault | VEN-110 - José Gregorio Graterol |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme) | VEN-111 - José Gregorio Hernández |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme) | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme) |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme) | VEN-113 - Arnoldo Benítez |
| VEN-41 - Robert Alcalá | VEN-114 - Alexis Paparoni |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme) | VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme) |
| VEN-43 - Carlos Bastardo | VEN-116 - Teodoro Campos |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme) |
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme) | VEN-118 - Denncis Pazos |
| VEN-46 - Marco Bozo | VEN-119 - Karim Vera (Mme) |
| VEN-48 - Yanet Fermin (Mme) | VEN-120 - Ramón López |

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)	VEN-121 - Freddy Superlano
VEN-50 - Winston Flores	VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)
VEN-51 - Omar González	VEN-123 - Armando López
VEN-52 - Stalin González	VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)
VEN-53 - Juan Guaidó	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-127 - Karín Salanova (Mme)
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-133 - Jesús Yanez
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-139 - William Barrientos
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-142 - Ismael León
VEN-71 - German Ferrer	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-146 - Deyalitza Aray (Mme)
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-148 - Carlos Prosperí
VEN-78 - Oscar Ronderos	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-81 - José Mendoza	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-82 - Angel Caridad	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-83 - Larissa González (Mme)	VEN-154 - César Alonso
VEN-84 - Fernando Orozco	VEN-155 - Auristela Vásquez (Mme)
VEN-85 - Franco Casella	

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme de 135 parlementaires⁶ de la *Mesa de la Unidad Democrática* (Coalition de la Table de l'unité démocratique – MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. À cette époque, la coalition MUD, qui s'opposait au Gouvernement du Président Nicolás Maduro, avait remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015. De nouvelles élections législatives ont eu lieu le 6 décembre 2020.

D'après le plaignant, presque tous les parlementaires mentionnés dans le présent cas ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du Parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des sympathisants du Gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Tous ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations quant au respect du droit à une procédure régulière et au traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été arrêtées et victimes de harcèlement. Au moins 36 parlementaires se sont exilés, six sont récemment rentrés au Venezuela, 23 sont visés par des procédures judiciaires et nombre d'entre eux ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique. Les passeports d'au moins 13 parlementaires ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, semble-t-il, pour faire pression sur eux et les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Nicolás Maduro a gracié 110 membres de l'opposition qui étaient accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture des procédures pénales contre 26 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux.

Une mission conjointe, composée à la fois de membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et du Comité exécutif de l'UIP, s'est rendue au Venezuela des 23 au 27 août 2021. La délégation a pu s'entretenir avec des représentants d'autorités de l'État et des parties prenantes très divers, ainsi qu'avec plus de 60 des 135 parlementaires élus en 2015 dont les cas sont en cours d'examen par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, ce qui lui a permis d'obtenir des informations de première main sur leur situation individuelle.

En août 2022, le plaignant a informé le Comité que le 4 août 2022, M. Juan Requesens (VEN-66), avait été condamné à huit ans d'emprisonnement pour son implication présumée dans ce que les autorités vénézuéliennes définissent comme une tentative d'assassinat manquée à l'aide de drones chargés d'explosifs contre le Président Nicolás Maduro à Caracas en 2018. M. Requesens a passé deux ans en prison et a été placé pendant trois ans en résidence surveillée. Il a finalement été libéré le 19 octobre 2023.

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : parlement membre de l'UIP

Victimes : 135 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 42 femmes)

Plaignant qualifié : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission de l'UIP : août 2021

Dernières auditions devant le Comité :

- audition de membres de l'Assemblée nationale élus en 2020 à la 173e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (janvier 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : janvier 2024
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à l'Ambassadeur du Venezuela à Genève (février 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

⁶ Dans la présente décision, l'utilisation du terme "parlementaire" doit s'interpréter comme faisant référence aux femmes et aux hommes élus en 2015 en qualité de membres de l'Assemblée nationale, et en aucun cas comme un jugement de valeur sur la validité de leur mandat parlementaire à l'heure actuelle.

D'après le plaignant, au cours des derniers mois, des juges vénézuéliens ont émis des mandats d'arrêt et des demandes d'extradition contre plusieurs anciens membres de l'Assemblée nationale de 2015, dont M. Julio Borges (VEN-16) et M. Juan Guaidó, (VEN-53), tous deux anciens présidents de l'Assemblée nationale de 2015, ainsi que contre Mme Dinorah Figuera (VEN-49), Mme Marianela Fernández (VEN-94) et Mme Auristela Vásquez (VEN-155). Tous vivent à l'étranger. Le plaignant a également indiqué que, le 25 janvier 2023, les biens de Mmes Figuera et Vásquez avaient été confisqués par les autorités judiciaires. En septembre et décembre 2023, le Comité a reçu des informations détaillées selon lesquelles l'ancienne vice-présidente du Comité, Mme Delsa Solórzano (VEN-40), avait de nouveau fait l'objet de menaces de mort et d'actes d'intimidation. En mars 2024, le plaignant a indiqué qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre M. Omar Gonzalez (VEN-51) qui est membre de l'équipe de campagne de la candidate de l'opposition à l'élection présidentielle, Mme Maria Corina Machado (VEN-18), parce qu'il aurait été impliqué dans un plan de déstabilisation visant à créer des violences dans le pays afin d'assurer la participation de Mme Machado à l'élection présidentielle à venir.

Dans une lettre envoyée en janvier 2024, les autorités vénézuéliennes ont déclaré qu'aucun parlementaire ancien ou actuel n'avait fait l'objet de persécution politique ou d'autres mesures arbitraires. Les affaires concernant d'anciens parlementaires sur lesquels des enquêtes ont été menées et ont abouti à des décisions des organes compétents de l'État vénézuélien reposent sur des allégations de faits constituant une violation des normes établies du système juridique du Venezuela en vertu desquelles l'accusé jouit de toutes les garanties légales établies par la Constitution et les lois de la République bolivarienne du Venezuela. Cette position a été réaffirmée par une délégation composée de membres de l'Assemblée nationale élue en 2020 lors d'une réunion avec le Comité en janvier 2024. La délégation a par ailleurs fait part de sa volonté de coopérer avec le Comité pour trouver des solutions aux cas vénézuéliens dont il est saisi. Toutefois, la demande d'informations à jour et officielles du Comité sur tous les cas dont il est saisi est restée sans réponse à ce jour.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités vénézuéliennes pour les informations fournies par écrit et lors de leur réunion avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173^e session pour examiner les cas à l'étude et les préoccupations formulées à ce sujet ; *et note avec satisfaction* la volonté dont a fait part la délégation vénézuélienne à cette occasion de collaborer avec l'UIP pour trouver des solutions satisfaisantes aux cas dont le Comité est saisi et de coopérer avec elle sur des questions d'intérêt commun ;
2. *se félicite* de la libération de M. Juan Requesens, qui était le dernier ancien parlementaire figurant dans le présent cas collectif à être privé de liberté ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles des procédures pénales sont en cours et plusieurs mandats d'arrêt et/ou demandes d'extradition ont été émis contre un certain nombre d'anciens parlementaires de l'opposition, notamment M. Julio Borges, M. Juan Guaidó, Mme Dinorah Figuera, Mme Marianela Fernández, Mme Auristela Vásquez et M. Omar González ; *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre eux ainsi que des copies des décisions de justice pertinentes ; *et prie instamment* les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs droits soient pleinement respectés ;
4. *est vivement préoccupé* par les allégations selon lesquelles Mme Delsa Solórzano a reçu de nouvelles menaces de mort et est en butte à des mesures d'intimidation ; *prie instamment* à cet égard les autorités compétentes de veiller à ce qu'elle bénéficie d'une protection adéquate et à ce que ces menaces fassent l'objet d'une enquête efficace et que les responsables rendent compte de leurs actes ; *et souhaite* recevoir des informations sur ce point ;
5. *réaffirme* sa position de longue date selon laquelle le harcèlement constant des parlementaires de l'opposition élus en 2015 malgré l'expiration de leur mandat est une conséquence directe du rôle de premier plan qu'ils ont joué en tant qu'opposants déclarés au Gouvernement du

Président Nicolás Maduro et en tant que membres de l'Assemblée nationale dirigée à l'époque par l'opposition ; *prie instamment* une fois encore les autorités de mettre fin sans attendre à toutes les formes de persécution des parlementaires de l'opposition élus en 2015, de mener des enquêtes approfondies sur les violations signalées de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière, et de veiller à ce que toutes les autorités étatiques compétentes respectent leurs droits de l'homme, y compris le droit de ceux qui vivent actuellement en exil de revenir volontairement et en toute sécurité au Venezuela ; et *demande* aux autorités vénézuéliennes de fournir des informations officielles sur toute mesure prise à cette fin ;

6. *est profondément préoccupé* par le fait que, le 15 février 2024, le Gouvernement vénézuélien a décidé de suspendre les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) dans le pays ; *rappelle* que par sa présence à Caracas, le HCDH a joué un rôle important dans le suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays et la collecte d'informations à ce sujet et dans la fourniture d'un appui et d'une assistance aux victimes et aux survivants, y compris aux anciens parlementaires cités dans le présent cas ; et *espère sincèrement* que le Gouvernement vénézuélien reviendra sur sa décision et reprendra sa collaboration avec le HCDH dès que possible ;
7. *réaffirme* que les questions en cause dans le présent cas s'inscrivent dans le cadre plus large et complexe de la situation au Venezuela, qui ne peut être réglée que par un dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *demande* de nouveau à tous les acteurs politiques concernés d'agir de bonne foi et de s'engager pleinement à mener un dialogue politique inclusif pour faire émerger un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de créer les conditions nécessaires à la tenue de futures élections dont les résultats puissent être acceptés par toutes les parties ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à apporter son appui à ces efforts ; et *invite* les autorités compétentes à fournir de plus amples informations sur la façon dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
8. *rappelle* encore une fois que, comme indiqué dans la Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie, "l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue d'élections libres et équitables [...] permettant l'expression de la volonté populaire [...] sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence " ; et *exprime le ferme espoir*, par conséquent, que les autorités nationales prendront d'urgence des mesures pour faire en sorte que les candidats de l'opposition et leurs partisans soient autorisés à exercer leur droit fondamental de prendre part aux affaires publiques sur un pied d'égalité avec le parti au pouvoir et ses partisans ;
9. *renouvelle* ses appels à tous les parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP, aux organisations des droits de l'homme concernées et à la communauté internationale en général pour qu'ils prennent des mesures concrètes à l'appui de tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela d'une manière conforme aux valeurs des droits de l'homme et dans les limites du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures ;
10. *note* que le Comité a décidé de clore le cas individuel relatif à la situation de M. Oscar Ronderos (VEN-78) conformément à la section IX. 25 c) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, considérant que M. Ronderos a déclaré qu'il n'était plus utile que le Comité poursuive l'examen du cas ;
11. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités vénézuéliennes compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
12. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Zimbabwe

*Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024) ⁷*



© X @CCCZimbabwe

ZWE-47 – Pashor Raphael Sibanda
ZWE-48 – Ereck Gono
ZWE-49 – Nicola Jane Watson (Mme)
ZWE-50 – Desmond Makaza
ZWE-51 – Obert Manduna
ZWE-52 – Sitabile Mlilo (Mme)
ZWE-53 – Jasmine Toffa (Mme)
ZWE-54 – Janeth Dube (Mme)
ZWE-55 – Evidence Zana (Mme)
ZWE-56 – Morgan Ncube
ZWE-57 – Velisiwa Nkomo (Mme)
ZWE-58 – Prince Dubeko Sibanda
ZWE-59 – Bright Moyo Vanya
ZWE-60 – Febion Munyaradzi Kufahatizwi
ZWE-61 – Helen Zivira (Mme)
ZWE-62 – Gideon Shoko
ZWE-63 – Sipiwe Ncube (Mme)
ZWE-64 – Felix Magalela
ZWE-65 – Tendai Sibanda (Mme)
ZWE-66 – Joel Gabuza Gabbuza
ZWE-67 – Anastasia Moyo (Mme)

ZWE-68 – Mativenga Godfrey Madzikana
ZWE-69 – David Chimhini
ZWE-71 – Admore Chivero
ZWE-72 – Stephen Chatiza
ZWE-73 – Gift Ostallos Siziba
ZWE-74 – Tapfumaneyi Willard Madzimbamuto
ZWE-75 – Oliver Mutasa
ZWE-76 – Amos Chibaya
ZWE-77 – Emma Muzondiwa (Mme)
ZWE-78 – Machirairwa Mgidho (Mme)
ZWE-79 – Constance Chihota (Mme)
ZWE-80 – Monica Mukwada (Mme)
ZWE-81 – Sekai Mungani (Mme)
ZWE-82 – Linnet Mazingaidzo (Mme)
ZWE-83 – Dephine Gutsa (Mme)
ZWE-84 – Webster Maondera
ZWE-85 – Jameson Timba
ZWE-86 – Editor Matamisa (Mme)
ZWE-87 – Vongai Tome (Mme)
ZWE-88 – Ralph T. Magunje

⁷

La délégation du Zimbabwe a exprimé des réserves au sujet de la décision.

Allégations de violations des droits de l'homme

Torture, mauvais traitements et autres actes de violence

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la conduite des affaires publiques

A. Résumé du cas

Des élections générales ont eu lieu au Zimbabwe, le 23 août 2023, et ont conduit à l'inauguration, le 3 octobre 2023, de la dixième législature. D'après le plaignant, la Coalition des citoyens pour le changement (CCC), parti de l'opposition dirigé alors par M. Nelson Chamisa, principal concurrent du président sortant, M. Mnangagwa, du parti au pouvoir, l'Union nationale africaine du Zimbabwe (ZANU-PF), a remporté de nombreux sièges aux deux chambres du parlement, formant ainsi une nouvelle majorité qui a succédé à la majorité des deux tiers dont bénéficiait le parti ZANU PF dans le passé. Toujours d'après le plaignant, le 11 septembre 2023, M. Nelson Chamisa a envoyé une lettre aux présidents des deux chambres pour leur faire savoir, en tant que président du CCC, que son bureau était l'unique garant de toute correspondance entre les autorités et le CCC.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 147^e Assemblée de l'UIP, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, selon l'article 129, paragraphe 1, alinéa k, de la Constitution du Zimbabwe, tout siège à l'Assemblée nationale devenait vacant si le membre qui l'occupait n'appartenait plus au parti politique sous l'étiquette duquel il ou elle avait été élu (e) au Parlement et que le parti concerné l'avait notifié par écrit au Président de l'Assemblée.

Le plaignant affirme que le Président Mudenda a révoqué les mandats de 14 membres de l'Assemblée nationale en se fondant sur une lettre qu'il aurait reçue d'un certain Sengozi Tshabangu, le 4 octobre 2023, dans laquelle ce dernier se présente comme étant le "Secrétaire général par intérim du CCC" et demande aux présidents des deux chambres du parlement de révoquer les mandats de 14 membres de la chambre basse et de neuf sénateurs au motif qu'ils n'appartiennent plus au CCC. D'après le plaignant, M. Tshabangu est un imposteur, car il n'occupe en réalité aucun poste au CCC et n'a par conséquent aucune autorité pour demander de telles révocations. En outre, il se trouve que, parmi les personnes concernées au Parlement, aucune n'a déclaré avoir quitté le CCC. Lors de l'audition devant le Comité de l'UIP, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré que la lettre de M. Tshabangu avait été reçue avant celle de M. Chimasa et affirme que si cela avait été l'inverse, sa décision aurait été tout à fait différente.

Selon le plaignant, le Président du Parlement a refusé aux parlementaires du CCC le droit d'être entendus avant de procéder à la révocation de leur mandat parlementaire, le 10 octobre 2023. D'après les informations reçues du Président de l'Assemblée nationale, dont les plus récentes figurent dans sa lettre du 26 février 2024, conformément à l'article 129, paragraphe 1, alinéa k, de la Constitution, et compte tenu de la jurisprudence selon laquelle le Président n'a pas vocation à trancher les différends internes aux partis, le président de chaque chambre n'avait pas d'autre choix que de procéder à la révocation et de renvoyer devant les tribunaux les personnes concernées si elles contestaient la décision de révocation. Le Président de l'Assemblée nationale a également mentionné dans ses observations la jurisprudence existante, qui confirme cette position.

Cas ZWE-COLL-02

Zimbabwe : parlement membre de l'UIP

Victimes : 41 parlementaires de l'opposition (22 hommes et 19 femmes)

Plaignant qualifié : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2023

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2024)
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (janvier 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

CL/213/13a)-R.2
Genève, 27 mars 2024

Le plaignant affirme que le Président a enfreint la Constitution, en faisant fi des soumissions écrites et orales de membres connus du CCC, en refusant toute discussion sur cette question et en acceptant la lettre de M. Tshabangu sans s'assurer qu'il s'agissait d'une communication authentique du CCC. Le plaignant affirme par ailleurs que le Président a ordonné l'intervention d'une unité de la police anti-émeute, qui a expulsé les parlementaires du CCC de l'Assemblée nationale après qu'ils ont refusé de quitter la Chambre et protesté contre la révocation des mandats de leurs collègues. Toujours d'après le plaignant, plusieurs parlementaires ont été blessés à la suite des brutalités policières commises dans l'hémicycle. Il affirme en outre que le Président a suspendu tous les membres du CCC de l'Assemblée nationale pour six séances ainsi que le versement de leur indemnité pendant deux mois.

Depuis lors, le plaignant a signalé que les mandats de 18 autres parlementaires du CCC avaient été révoqués le 14 novembre 2023 (5 sénateurs et 13 membres de la Chambre basse), et que tous les parlementaires du CCC dont les mandats avaient été révoqués avaient été empêchés de participer aux élections partielles qui se sont tenues depuis octobre 2023. En outre, M. Febion Kufahatizwi, dont le mandat a été révoqué le 10 octobre 2023, aurait fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidations, ainsi que son personnel, pendant les élections partielles, ce qui a conduit à l'enlèvement et au meurtre de son assistant, M. Tapfumaneyi Masaya. Le plaignant ajoute que ces faits ont fait suite à l'enlèvement et aux actes de torture dont M. Takudzwa Ngadzire a été victime, le 1er novembre 2023, de même que deux autres membres du CCC dans les mois qui ont suivi les élections d'août 2023.

D'après le plaignant, ces faits doivent être considérés comme s'inscrivant dans le cadre de la répression systématique, de l'érosion de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du rétrécissement de l'espace civique qui se sont intensifiés après les élections de 2023, ainsi que des violations préexistantes des droits des parlementaires de l'opposition. Le plaignant a ajouté qu'il y avait déjà eu dans le passé plusieurs incidents liés à la révocation de parlementaires de partis politiques d'opposition, mais que l'engagement de la procédure de révocation par une personne prétendument extérieure au parti politique et à sa direction était un fait sans précédent. M. Tshabangu aurait fait des déclarations selon lesquelles seuls les candidats du CCC qu'il avait approuvés seraient autorisés à participer aux futures élections partielles, ce qui a conduit la Commission électorale du Zimbabwe (ZEC) à interdire pour interdire aux parlementaires dont les mandats avaient été révoqués de participer aux élections. En outre, toutes les tentatives pour contester les révocations devant les tribunaux ont échoué.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* qu'une nouvelle plainte concernant la situation de 18 personnes a été incorporée dans le présent cas et que cette plainte: i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne 18 autres parlementaires, qui avaient été élus avant que les violations alléguées ne se produisent ; et iii) a trait à des allégations d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *décide* de fusionner l'examen du cas de ces parlementaires avec le présent cas ;
2. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe pour sa dernière lettre et pour les informations détaillées qu'elle contient ;
3. *est préoccupé* par le nombre croissant de cas concernant le Zimbabwe portés devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
4. *regrette* que les autorités parlementaires n'aient pas jugé bon d'appliquer la décision du Conseil directeur du 27 octobre 2023 concernant la modification de la procédure de révocation après la révocation du mandat des 23 premiers parlementaires de l'opposition ; *déclare* une fois de plus que la procédure permettant aux partis politiques de révoquer le mandat de leurs membres siégeant au Parlement va à l'encontre du principe fondamental du mandat de libre représentation et du droit à la liberté d'expression que l'UIP a toujours défendus ; *réaffirme* que la Constitution devrait aussi garantir les droits des parlementaires et que si l'interprétation de

certaines normes porte atteinte aux droits de parlementaires légitimement élus et les prive du mandat qui leur a été confié par le peuple, il conviendrait d'envisager sérieusement de revoir ces normes ; et *espère de nouveau sincèrement* que les autorités zimbabwéennes, en particulier le Parlement, examineront sérieusement la possibilité de modifier la procédure de révocation pour que les parlementaires puissent s'acquitter librement de leurs fonctions, sans s'exposer à des pressions indues des partis politiques auxquels ils appartiennent ;

5. *comprend bien* l'argument du Président de l'Assemblée nationale selon lequel il s'est conformé à l'article 129, paragraphe 1, alinéa k, de la Constitution de la République du Zimbabwe ; *ne voit pas* toutefois de motif raisonnable d'accepter une communication officielle émanant d'un inconnu sans s'assurer de son authenticité et sans que le point de vue des intéressés ou du président de leur parti n'aient été recueillis ; *est préoccupé* par l'affirmation selon laquelle la communication officielle du chef du parti auquel appartenaient les 18 parlementaires n'a pas été prise en compte parce qu'elle serait arrivée après la révocation, alors qu'elle avait été envoyée trois semaines avant la prise de cette décision ; *est déconcerté* par la rapidité avec laquelle la décision de révoquer le mandat des parlementaires nouvellement élus a été prise et par le fait qu'aucun débat sur la question n'a été autorisé ; et *souhaite* recevoir des éclaircissements supplémentaires de la part des autorités parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les points susmentionnés ;
6. *note avec consternation* que 18 autres parlementaires de l'opposition ont perdu leur siège à la suite de la décision du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat de révoquer leur mandat sur la base d'une autre lettre particulièrement litigieuse dont l'auteur, M. Tshabangu, n'aurait aucun lien avec le parti auquel appartiennent les parlementaires concernés ; *est déconcerté* par le fait que cette lettre a été acceptée et qu'il lui a été donné suite bien que le président du parti concerné, M. Nelson Chamisa, ait écrit des mois auparavant aux deux présidents en question pour les informer qu'il était l'unique garant de toute correspondance avec le CCC ou émanant de celui-ci, et qu'il ait ensuite indiqué que M. Tshabangu était un imposteur et que les parlementaires concernés étaient d'authentiques membres du parti et contestaient la décision de révocation ;
7. *est choqué* d'apprendre que les parlementaires qui ont perdu leur siège à la suite de la révocation de leur mandat ont été privés du droit de participer à des élections partielles dans leur circonscription par décision de la Commission électorale du Zimbabwe ; *prend note* de l'information selon laquelle la Haute Cour du Zimbabwe a interdit toute nouvelle révocation de mandat en attendant que les tribunaux aient statué sur la question ; et *est fermement convaincu* que le Parlement devrait réexaminer les circonstances dans lesquelles cette situation a pu se produire et prendre toutes les mesures nécessaires pour que cela ne se reproduise pas ;
8. *est convaincu* que ce cas et les autres cas concernant le Zimbabwe dont le Comité est saisi, justifient l'organisation d'une mission du Comité au Zimbabwe dès que possible ; *remercie* encore une fois le Président de l'Assemblée nationale pour son engagement renouvelé dans sa lettre la plus récente, à prendre des dispositions avec les autorités exécutives pour faciliter l'organisation de cette mission et souhaite en être informé à temps pour que la mission puisse se dérouler avant la 149^e Assemblée de l'UIP, qui doit se tenir en octobre 2024 ; et *attend avec impatience* de recevoir des informations sur les modalités de la mission dans les meilleurs délais ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*

* *